

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Vendredi 7 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Protection de l'enfance martyre. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1758).

MM. Chazelle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : Mme Thome-Patenôtre, Mme Chonavel, M. de Grailly. — Clôture.

M. le garde des sceaux.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

M. de Grailly, vice-président de la commission.

Réserve de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le vice-président de la commission. — Réserve.

Amendement n° 4 de M. de Grailly : MM. de Grailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

★ (1 f.)

L'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

L'article 2 est ainsi rédigé.

Art. 1^{er} précédemment réservé.

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 3 de M. de Grailly : MM. de Grailly, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Thome-Patenôtre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 1 modifié.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé

Explication de vote : M. Steiman.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Reconnaissance de la nationalité française à certains Alsaciens-Lorrains. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1766).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Discussion générale : MM. Rickert, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 1 de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi limitée à l'article unique.

3. — Dépôt de rapports (p. 1770).
4. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1771).
5. — Ordre du jour (p. 1771).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROTECTION DE L'ENFANCE MARTYRE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre ; 2° de Mme de Hauteclouque, tendant à compléter l'article 378 du code pénal afin d'assurer une meilleure protection des enfants dont la santé pourrait être gravement compromise par de mauvais traitements ou par défaut de soins. (n° 371, 672, 1667).

La parole est à M. Chazelle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Chazelle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, les propositions de loi de Mme Thome-Patenôtre et de Mme de Hauteclouque. Un même souci anime les auteurs de cette double initiative parlementaire.

Pour Mme Thome-Patenôtre comme pour Mme de Hauteclouque, la défense de l'enfance martyre ou la protection des enfants dont la santé pourrait être gravement compromise par des mauvais traitements ou par un défaut de soins passent par la modification de l'article 378 du code pénal qui institue et sanctionne le délit de violation du secret professionnel.

L'ampleur et la gravité du drame de l'enfance en danger ne sont ignorées par personne. Il n'est sans doute pas de problème qui sensibilise davantage et à juste titre l'opinion publique tant il est vrai que la souffrance d'un enfant est la chose la moins supportable.

Mme Thome-Patenôtre et Mme de Hauteclouque, dans l'exposé des motifs de leurs propositions de loi, procèdent à une analyse semblable. Elles insistent sur l'importance de la prévention et du dépistage dans le cas d'enfants maltraités et rejoignent la réponse que faisait à la tribune du Sénat, monsieur le garde des sceaux, votre prédécesseur, le 3 avril 1969 : « On intervient, disait le ministre de la justice, généralement trop tard dans ce genre de drame, car la situation n'est malheureusement portée à la connaissance de tiers qu'à l'occasion de ce qui est souvent plus qu'un incident soit que l'un des parents ait appelé particulièrement l'attention sur son comportement social, soit que l'état de santé de l'enfant ait nécessité l'intervention d'un tiers et, en particulier, d'un médecin ».

Aussi odieuse que monotone, l'actualité des faits divers confirme les propos du garde des sceaux d'alors.

Le silence, oui, le silence est le principal obstacle à une lutte efficace contre les tortionnaires d'enfants. Ce silence, qui est celui des voisins, de la famille, du milieu, de tous ceux qui, vivant dans l'entourage de l'enfant, ont vu et constaté ces mauvais traitements, agit comme un puissant allié, comme un complice des auteurs des sévices, comme le véritable ennemi de l'enfant.

Mesdames, messieurs, ce silence devient incompréhensible quand il est le fait d'hommes et de femmes qui, par leurs fonctions, occupent l'une des places les plus nobles de la société, celle qui leur fait un devoir de soulager les souffrances humaines ; je veux parler des médecins.

Comment arrive-t-on à ce paradoxe difficilement soutenable que celui-là même dont c'est la vocation et l'état de porter secours et protection puisse aggraver, par son mutisme, le mal qu'il est chargé de guérir ? La clé de ce mystère tient en deux mots : secret professionnel.

Telle est la conviction de Mmes Thome-Patenôtre et de Hauteclouque, auteurs des deux propositions de loi. Elles estiment en effet que du fait qu'ils sont liés par le secret professionnel, les médecins se trouvent dans l'impossibilité de révéler aux autorités les sévices graves dont un enfant est l'objet et de le sauver d'une infirmité ou de la mort lorsqu'il est encore temps.

Saisie de ce problème ainsi posé sur le terrain du droit pénal, la commission des lois, comme sa compétence le lui commande, a entrepris l'analyse juridique de la situation faite aux médecins et elle s'est prononcée en fonction du droit positif en vigueur. Les modifications législatives qu'elle préconise ne peuvent — nous devons le reconnaître — avoir la prétention de régler d'une façon définitive le douloureux problème de l'enfance martyre. C'est donc volontairement que la commission n'en a pas traité tous les aspects, et notamment les aspects sociaux.

Il faut savoir cependant que cette question est d'abord une question sociale. Une enquête faite par des médecins et dont les résultats ont été exposés au congrès médical de Versailles en octobre 1969, a relevé par exemple que 65 p. 100 des cas de sévices observés en milieu hospitalier étaient dus au fait que les parents étaient des alcooliques.

Enfin, dans leur quasi-totalité, les familles touchées par cette enquête appartenaient à un milieu social très défavorisé et la plupart d'entre elles comptaient de nombreux enfants.

Un autre aspect du problème, sur lequel on ne reviendra pas, doit être cependant signalé et son importance ne peut être ignorée par les psychiatres, les psychologues, les éducateurs et les médecins : c'est le fameux syndrome de l'enfant battu, qui a fait l'objet d'études et de publications nombreuses dans le monde médical. La difficulté de son diagnostic est souvent accrue par l'attitude des parents tortionnaires qui dissimulent évidemment l'origine des blessures ou de la maladie.

Quoi qu'il en soit, un éditorial du journal de l'Association médicale américaine, cité par l'auteur du remarquable rapport de la commission des questions sociales du Conseil de l'Europe, révèle que le syndrome de l'enfant battu est une cause de mortalité infantile plus fréquente que la leucémie. On le trouve à l'origine des infirmités mentales acquises et définitives aussi fréquemment que les accidents d'automobile et les encéphalites toxiques ou infectieuses réunies.

Dans ces conditions, comment ne pas s'attaquer à cet obstacle important qui se dresse dans la lutte contre ce fléau ? Si nous arrivons à le surmonter, nous aurons accompli ce soir un progrès remarquable.

Or les conclusions auxquelles a abouti la commission des lois, en s'en tenant, je le répète, aux aspects juridiques de la question, confirment qu'en France, tout au moins, l'obligation du secret professionnel constitue bien l'une des causes du silence gardé par les médecins alors même qu'ils peuvent connaître des sévices infligés à des enfants.

Quelles sont donc, mesdames, messieurs, la portée et l'étendue du secret médical ? Et d'abord, d'où tire-t-il cette force singulière qui peut mettre en échec un devoir humanitaire pourtant évident ?

La force du secret médical, sans doute une vieille forme du secret professionnel étendu maintenant à de multiples activités, tient à son ancienneté et, plus particulièrement, à son caractère antique.

Né au V^e siècle avant Jésus-Christ, le serment d'Hippocrate est sans doute l'un des textes les plus présents à la conscience des médecins. Une grande partie du corps médical considère en effet que, par la continuité de la tradition orale, cette obligation de garder le silence contenue dans le fameux serment s'est transmise de génération en génération, prenant ainsi une solennité et une portée particulières.

Même si une telle conviction traduit beaucoup plus une attitude affective qu'une érudition historique, elle reflète fidèlement l'attitude d'une grande partie de la profession médicale. Bien sûr, le fondement religieux, ésotérique de ce serment a sans doute disparu et celui-ci est devenu, en quelque sorte, inactuel dans sa forme primitive.

Mais si la lettre a vieilli, l'esprit demeure. « Ce que, dans l'exercice thérapeutique — aurait dit Hippocrate — ou même hors du traitement dans le commerce de la vie humaine, j'aurai vu ou entendu qu'il ne faille pas répandre, je le tairai, estimant

qu'il s'agit de mystère ». Faisant suite au serment d'Hippocrate, le serment de Montpellier, beaucoup plus récent, en est une version plus moderne. Prononcé sur l'honneur par des générations de praticiens, il est ainsi libellé : « Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés... ».

Rien d'étonnant alors que le secret médical reste considéré par ceux qui y sont tenus comme un devoir quasiment sacré, né avec la civilisation occidentale et qui ne pourrait disparaître qu'avec elle.

Cet enracinement profond du secret médical dans la conscience des praticiens d'Europe prend en France un relief tout particulier. Comment ne rappellerions-nous pas à cette heure que, durant la lutte clandestine pour la libération de la France, le secret médical a été une arme pour sauver des hommes, des femmes et des enfants poursuivis par l'occupant et ses complices ? Pour de nombreux médecins, ces souvenirs héroïques se confondent aujourd'hui avec la défense du secret médical. Mais là n'est pas la question.

Dans une étude de droit pénal comparé parue en 1950, le doyen Pierre Bouzat a classé en trois groupes les systèmes législatifs qui régissent cette matière.

Un premier groupe ignore la protection pénale du secret professionnel. On y trouve l'Angleterre, la Norvège et aussi, d'une façon paradoxale, la Grèce.

Le second groupe connaît une protection relative de ce secret. Des pays comme l'Allemagne, la Pologne, l'Italie et la Suisse en font partie.

Enfin, dans le troisième groupe, vient en tête la législation française, qualifiée de législation la plus sévère puisqu'elle organise une protection absolue du secret professionnel.

Dans l'histoire du secret professionnel des médecins, a-t-on pu écrire, deux documents d'importance décisive émergent : le serment d'Hippocrate et l'article 378 du code pénal français de 1810.

Jetant un regard rétrospectif sur les positions adoptées depuis une cinquantaine d'années par les milieux médicaux, M. Charles Larrère a pu noter, dans l'avant-propos d'une étude récente sur le secret médical, qu'entre 1935 et 1950, malgré les mutations qui atteignirent l'exercice de la médecine, on retrouve toujours, d'une part, l'affirmation théorique de la doctrine du secret médical absolu et, d'autre part, la référence à une pratique journalière où le principe subit des entorses innombrables.

Aujourd'hui les positions officielles sont-elles fondamentalement modifiées ? On peut se le demander.

Considéré comme la pierre angulaire de la morale médicale, le secret apparaît comme l'une des obligations auxquelles, en toutes circonstances, les autorités médicales semblent le plus attachées.

La commission des lois n'a pas entendu contester ce principe ni sa nécessité, afin de préserver non seulement l'intérêt du malade ou celui de la profession, mais également l'ordre public tout entier. Il lui est apparu seulement que l'étendue même du secret médical et la portée qui lui est actuellement donnée en droit positif français faisaient obstacle, en effet, à la révélation de sévices ou de mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi qu'au témoignage en justice sur de tels faits.

Si, comme on l'a vu, le secret médical tire sa force de son origine et d'une tradition ressentie comme ininterrompue à travers les siècles, sa portée actuelle est, en effet, considérable en droit positif.

Le premier alinéa de l'article 378 du code pénal, déjà sévère dans sa rédaction, a reçu de la part des juridictions pénales une interprétation telle que les exceptions à l'obligation de garder le secret restent, dans la pratique, assez rares.

On a longuement analysé — et je n'ai nullement besoin de me reporter à mon rapport écrit — l'obligation du premier alinéa de l'article 378. Cependant, arrêtons-nous quelques instants sur les données essentielles.

Tout d'abord, la notion de secret déborde largement la notion de confiance faite au médecin par son malade. Les faits visés par l'article 378 sont tous les faits confidentiels par nature. Il apparaît en outre, si l'on examine les décisions des cours et tribunaux, que le médecin peut être tenu au secret non seulement pour ce qui lui apparaît grâce à l'acte médical lui-même qu'il accomplit, mais également par ce qu'il apprend ou voit à l'occasion de l'accomplissement de sa profession.

On s'accorde pour considérer qu'il y a nécessairement secret professionnel lorsque les constatations faites par le médecin ont été la conséquence directe et nécessaire des investigations que comportait l'exercice de sa profession.

Enfin, le médecin ne sera pas exonéré de son obligation au secret professionnel, même s'il livre ce secret à l'un de ses confrères ou parce que la personne l'aura relevé de ce secret médical.

En définitive, une jurisprudence très nette et très bien établie de la chambre criminelle de la cour de cassation affirme le caractère général et absolu du secret professionnel, c'est-à-dire la conception la moins relativiste et la plus sévère de cette obligation.

Cette jurisprudence est critiquée, certes. Elle est, d'autre part, contredite par une autre jurisprudence émanant de cours et de tribunaux, et même de la chambre civile de la cour de cassation, qui font prévaloir une conception relativiste du secret médical.

Mais le législateur doit bien prendre acte de la ligne inflexible tenue jusqu'alors par la chambre criminelle de la cour de cassation, dans la mesure, précisément, où l'obligation de se taire est sanctionnée pénalement, mais aussi parce que cette condition paraît bien être celle que prône l'ordre national des médecins.

Cette conception trouve son expression dans les termes, souvent repris, des arrêts de la chambre criminelle de la cour suprême : « L'obligation au secret professionnel... » — lit-on dans la *Gazette* et dans le *Dalloz* — « ... pour assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions, s'impose aux médecins comme un devoir de leur état... Elle est générale et absolue et... il n'appartient à personne de les en affranchir ».

Comment, dès lors, le médecin qui, à l'occasion de la visite qu'il fait chez les parents, a connaissance de sévices infligés à un enfant, par exemple, pourra-t-il, sans tomber sous le coup de la loi pénale, faire autre chose que soigner l'enfant et se taire ?

Il n'y aurait d'autre solution que si le droit en vigueur précisait sans ambiguïté que, dans ce cas, le secret professionnel doit céder devant l'obligation de parler.

On n'a pas manqué de chercher dans les textes ce que le bons sens et une morale unanimement admise considèrent comme allant de soi.

Tout d'abord, on pourrait trouver une brèche au secret professionnel dans des textes dérogeant expressément à l'obligation du secret dans le cas précis d'enfants maltraités.

Or il est bien vrai que le secret professionnel des médecins a subi, d'ores et déjà, de multiples exceptions. Elles sont limitativement énumérées dans des textes d'ailleurs très divers, et il faut reconnaître que ces exceptions se sont multipliées au cours de ces dernières années. La liste en est citée dans le rapport écrit.

Rappelons, à titre d'exemple, que l'article 378 lui-même prévoit, dans son alinéa 2, qu'il n'y a pas violation du secret professionnel si un médecin dénonce un avortement criminel dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, ou témoigne en justice à propos d'un tel avortement.

Renvoyons également aux nombreuses exceptions prévues dans le code de la santé publique, concernant les déclarations de maladies épidémiques ou contagieuses.

Rien, cependant, dans ce catalogue, ne vise directement la révélation de sévices commis à l'encontre des enfants. Au contraire, pourrait-on dire, lorsque ce cas de levée du secret professionnel est prévu, c'est au profit — et l'on peut raisonner *a contrario* — des assistants, des assistantes et auxiliaires du service social, lorsque ces personnes communiquent à l'autorité judiciaire ou au service administratif des indications concernant les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

Voilà donc des gens qui bénéficient de la possibilité de dénoncer ou de témoigner. Mais, strictement prévue en faveur de ces personnes, cette dérogation ne s'applique pas aux médecins.

Alors, si l'obstacle du secret professionnel n'est pas abattu par le moyen d'une dérogation particulière, peut-être existe-t-il d'autres obligations — générales, celles-là — qui, s'imposant à tous les citoyens, s'imposent aussi aux médecins et qui enjoignent à chacun de parler lorsqu'il a connaissance de faits délictuels ou criminels ?

De telles obligations existent bien. Elles sont contenues dans les articles 62 et 63 du code pénal, qui punissent la non-dénonciation d'un crime consommé ou celle d'un crime ou d'un délit sur le point d'être commis, ou encore l'omission de porter

secours. Elles sont également énoncées aux articles 109, 326, 438 et suivants du code de procédure pénale, sous la forme de l'obligation de témoigner en justice.

Ainsi, mesdames, messieurs, des obligations de même nature que celle du secret professionnel — c'est-à-dire d'obligations dont le non-respect donne également lieu à une répression pénale et à des peines voisines — coexistent avec l'obligation de se taire, comme autant d'impératifs de force apparemment égale mais de sens rigoureusement contraires.

Dès lors, le médecin apparaît comme un homme tirillé entre l'obligation de se taire et celle de parler, également inscrites dans la loi et sanctionnées par elle. Tout le problème que nous avons à résoudre réside dans leur coexistence : il faut concilier le devoir légal de parler avec l'impérieuse obligation de se taire. Nous nous trouvons en face d'un conflit de lois que seul le législateur — c'est-à-dire nous, mesdames, messieurs — peut résoudre.

Certes, on a fait des tentatives pour concilier les obligations contradictoires de l'article 378 avec celles des articles 62 et 63 du code pénal. Des initiatives ont été prises par les pouvoirs publics en ce sens, mais force est de constater que, au regard des règles juridiques, ces initiatives ne sont pas suffisantes.

On a dit parfois que l'article 378 lui-même prévoyait des exceptions à son application et que les obligations de dénoncer ou de témoigner, prévues par ailleurs dans la loi, constituaient justement de telles exceptions.

Cette opinion reste douteuse. Je sais qu'elle peut faire plaisir à l'imagination du juriste, mais les véritables exceptions au secret professionnel existent bien et sont limitativement inscrites dans la loi. Le législateur les a énoncées *a contrario* et l'on ne peut en ajouter de nouvelles.

Dans un souci d'efficacité, devant le drame de la non-dénonciation de sévices, devant la situation des enfants martyrs, le conseil national de l'ordre des médecins a, le 10 juin 1968, adressé une lettre circulaire aux responsables des conseils départementaux, demandant aux médecins de signaler les cas d'enfants martyrs aux médecins de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'aux médecins de l'action sanitaire et sociale, qui provoqueront toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la santé et la vie de l'enfant.

Cette méthode, conseillée par le ministère de la santé publique et acceptée par la Chancellerie, est fondée sur le motif que le médecin est tenu au secret professionnel en ce qui concerne son malade, mais non en ce qui concerne le criminel. Pour le conseil de l'ordre, le devoir déontologique de protection du malade l'emporte nécessairement, dans un tel cas, sur son obligation de silence.

Les intentions d'une telle attitude ne peuvent être qu'approuvées.

Cependant, les fondements mêmes du secret professionnel, qui est d'ordre public et auquel seule la loi peut apporter une dérogation, font que nous sommes dans une sorte de byzantinisme juridique, en face de solutions dont la fragilité juridique n'échappe à personne.

Il apparaît, en effet, que le caractère général absolu du secret médical est difficilement compatible avec les distinctions opérées par les autorités réglementaires. Dans la pratique, d'ailleurs, il sera difficile pour le médecin de distinguer s'il tombe ou non sous le coup de la loi, selon que l'enfant est ou n'est pas son client, selon que les auteurs des sévices sont eux-mêmes ou ne sont pas ses propres clients.

En outre, le caractère absolu du secret ne permet pas au malade lui-même ou au client du médecin de lever le secret dont le médecin est le dépositaire. Telle est, du moins, l'interprétation de la chambre criminelle de la cour de cassation.

Enfin, dans la mesure où il a été jugé que seule la loi peut apporter une dérogation au secret professionnel, il apparaît bien que c'est à celle-ci, et non au pouvoir réglementaire, qu'il appartient d'intervenir.

Ainsi la commission des lois a-t-elle estimé, avec son rapporteur, que la modification de la loi pénale était normalement opportune et juridiquement nécessaire pour permettre au médecin de révéler les sévices infligés à des enfants.

Le nouveau texte que nous avons l'honneur de vous soumettre, mesdames, messieurs, a une portée plus large que le dispositif des propositions de loi présentées par Mme Thome-Patenôtre et par Mme de Hautecloque ; elle est plus large quant aux personnes déliées du secret professionnel et quant à celles qui seraient victimes des sévices.

En premier lieu, en effet, les médecins ne seraient pas seuls à être déliés de l'obligation de se taire. Quiconque est tenu au secret professionnel — personnes visées au premier alinéa de l'article 378 du code pénal — serait également délié de cette obligation dans les cas visés aux articles 62 et 63.

En second lieu, les enfants de moins de quinze ans victimes de mauvais traitement ne sont plus, et de loin, les seuls visés.

La commission a estimé, avec son rapporteur, que d'autres catégories de personnes méritaient, tout comme les enfants de moins de quinze ans, d'être éventuellement protégées : vicillards, infirmes, par exemple, sans que cette énumération soit limitative.

En outre, la commission a adopté un amendement de M. de Grailly, tendant à compléter le premier alinéa de l'article 62 du code pénal, afin de viser non seulement les crimes déjà tentés ou consommés, mais aussi les délits de l'article 312, sixième alinéa, qui punit le fait de causer des blessures, de porter des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans ou de le priver volontairement d'aliments ou de soins, ou encore de commettre à son encontre tout autre sévère ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères.

Il est apparu, en effet, que la modification de l'article 378, aussi large qu'elle soit, pouvait laisser en dehors de son champ d'application certains sévices infligés à un enfant, dans la mesure où l'article 362 du code pénal ne vise que le cas de « crime déjà tenté ou consommé ».

La commission a estimé, avec l'auteur de l'amendement, que l'obligation de dénoncer le délit de l'article 312, alinéa 6, ne devait pas être mise en échec par le secret professionnel. Mais, en insérant cette référence à l'article 62, elle a introduit une innovation de plus grande portée : désormais, l'obligation d'avertir une autorité administrative ou judiciaire dans un tel cas devrait s'imposer à tout citoyen, qu'il soit ou non soumis au secret professionnel.

Enfin, à la suite des observations de nos collègues MM. de Grailly et Foyer, la commission s'est prononcée sur le point de savoir si, à l'égard des personnes tenues au secret professionnel, les nouvelles dispositions s'analyseraient en une faculté ou en une obligation de dénoncer les crimes et les délits visés aux articles 62 et 63 du code pénal.

A l'unanimité, la commission s'est prononcée en faveur de la simple faculté, après avoir repoussé l'interprétation selon laquelle la proposition de loi créerait une obligation en ce domaine.

En revanche, la commission a estimé que la dénonciation impliquait que, en cas de citation, le médecin apporterait son témoignage en justice.

C'est ainsi que la commission des lois a adopté à l'unanimité le dispositif soumis à l'examen de l'Assemblée, qui élargit la portée des propositions législatives de Mmes Thome-Patenôtre et de Hautecloque.

Je dois préciser que, ce matin même, la commission des lois a examiné l'amendement présenté par le Gouvernement. Elle ne l'a pas retenu et nous aurons dans quelques instants à en discuter.

Par ailleurs, M. de Grailly a déposé un amendement qui s'insérerait entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal et se substituerait à l'article 2 du dispositif précédemment adopté par la commission des lois, ainsi qu'un sous-amendement signé de plusieurs de nos collègues. La commission a adopté à l'unanimité l'amendement de M. de Grailly.

Mesdames, messieurs, à quelques heures d'intervalle, l'Assemblée nationale se sera penchée sur deux textes tendant à apporter aide et protection à ceux qui sont les plus faibles. Quelle coïncidence et quel symbole de la continuité du travail accompli par le législateur en faveur des déshérités et des mal aimés ! J'entends encore les échos de la discussion d'hier, au cours de laquelle les différents orateurs, qui appartenaient à tous les courants de pensée de cette Assemblée, regrettaient que le dépitage des handicapés n'eût pas été abordé dans le projet de loi.

Aujourd'hui, par le truchement de deux propositions d'origine parlementaire et féminine, une amorce de prévention vient combler cette lacune.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions que la commission des lois m'a demandé de formuler à cette tribune. C'est à l'unanimité qu'elle a adopté le dispositif amendé des deux propositions de loi ; car elle estime que, demain, le médecin pourra, dans la liberté de sa conscience, venir davantage encore au secours de ceux qui sont en danger, adaptant ainsi sa mission

sociale et humaine aux difficiles conditions de notre époque, sans pour autant déroger à l'honneur de son serment. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, d'abord permettez-moi de remercier M. le garde des sceaux d'avoir pris en considération notre proposition de loi et d'en avoir accepté la discussion aujourd'hui.

Au douloureux et important problème des enfants maltraités et martyrs, plusieurs solutions s'imposent, dont aucune n'est exclusive des autres. On peut les regrouper autour de trois thèmes essentiels : les possibilités de prévention et de dépistage, les possibilités de placement d'enfants qui, pour diverses raisons, doivent être écartés de leurs parents qui les ont maltraités, enfin la nécessité de sanctionner les mauvais traitements par la répression. Donc trois volets.

La proposition de loi rapportée aujourd'hui ne concerne qu'une partie de la prévention et du dépistage et je remercie le rapporteur de la commission des lois, M. Chazelle, d'avoir si clairement mis en évidence, dans son exposé si émouvant, les aspects les plus complexes des problèmes posés par le dépistage des cas et l'interprétation du secret professionnel.

L'impossibilité de détecter la plupart des cas, l'absence de publicité concernant les travaux des tribunaux pour enfants font qu'il est pratiquement impossible de savoir combien d'enfants sont ainsi martyrisés ou maltraités chaque année.

En 1966, date à laquelle j'avais déjà soulevé ce problème dans une première proposition de loi, redéposée en 1968, et par une question orale à M. le garde des sceaux — à l'époque M. Joxe — 2.526 cas avaient été recensés, dont 700 condamnations de bourreaux d'enfants, pour des violences, qui, chacun le sait, ont souvent duré des mois et parfois des années.

Aujourd'hui, au moment où cette proposition vient enfin en discussion, le problème reste aussi angoissant et il n'est guère de jours où l'actualité n'attire notre attention sur des cas aussi scandaleux.

Je voudrais, à cette occasion, exprimer notre gratitude à un grand Français sociologue, M. Alexis Danan...

M. René Chazelle, rapporteur. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. ...président des comités de vigilance de l'enfance martyre et de l'enfance délinquante qui, depuis des années, a lutté pour sauver ces enfants et qui nous a soutenus, les uns et les autres, dans cette lutte. On lui doit cet hommage aujourd'hui. (Applaudissements.)

L'énumération de tels drames indignes le public. Que celui-ci réclame des sanctions sévères, c'est une première requête à laquelle le législateur s'est déjà efforcé de répondre.

Les peines prévues par le code pénal, et plus particulièrement par l'article 312, sont lourdes et de nature à apporter le châtement mérité, si elles sont appliquées à la lettre par les tribunaux.

Mais faut-il attendre qu'un enfant de dix-huit mois, battue à mort, couverte de plaies, le foie éclaté, meure après un long supplice de plusieurs semaines ? Qu'y aura-t-il de changé, après la condamnation de son beau-père, pour cet autre enfant qui, martyrisé pendant plusieurs mois, ne redeviendra jamais normal, si, indépendamment des peines, ne sont pas envisagés la prévention et le dépistage, d'une façon à la fois efficace et plus globale ?

Et nous ne faisons que citer les deux derniers cas rapportés par la presse en février dernier. Mais le martyrologe de ces enfants est long et tout le monde a pu le constater à la lecture des journaux.

En effet, combien d'autres resteront dans l'ombre, ignorés de tous, si le législateur n'apporte pas des dispositions complémentaires à l'article 378 du code pénal qui impose injustement le silence à ceux qui, le plus souvent, sont les premiers et les seuls témoins du drame ?

Prévenir c'est d'abord prendre conscience de la part de responsabilité collective qu'impose l'existence d'enfants maltraités. Les racines de ces situations dramatiques se trouvent surtout dans le dérangement cérébral, la misère, l'alcoolisme, la prolifération d'enfants dans des logements trop souvent insalubres et la débilité de certains d'entre eux.

Sachez que 60 p. 100 des parents indignes dénombrés jusqu'à présent sont chômeurs, 75 p. 100 sont alcooliques. En conséquence, dans ces domaines, bien des mesures doivent être prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de vie et d'accueil des enfants.

En favorisant le dépistage de ces cas trop nombreux, en informant les responsables, c'est-à-dire l'action sanitaire et sociale du département, les comités de vigilance et de protection de l'enfance en danger, les tribunaux, la police, une première action de prévention est déjà possible. Bien sûr, ce devrait être le fait de chacun au nom de l'assistance due au personnes en danger, mais il est des membres de la collectivité auxquels cette tâche incombe plus particulièrement, ce sont les éducateurs, les assistantes sociales et surtout les médecins.

Or, le médecin ne dispose pas, à cet égard, des mêmes pouvoirs que les assistantes sociales qui, en application du décret du 5 janvier 1959, peuvent signaler les enfants en danger sans être passibles des sanctions prévues par l'article 378 du code pénal. Mais nous savons combien ce droit, important dans son principe, reste souvent inopérant dans les faits en raison de la pénurie des assistantes sociales...

M. Michel de Grailly. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. ... qui n'ont pas le temps d'assurer des visites régulières, surtout pour les enfants de moins de trois ans relevant de la protection maternelle et infantile pour lesquels elles sont encore moins nombreuses, ainsi que les assistantes médicales scolaires.

Les raisons que nous avons énumérées jusqu'ici suffiraient de faire la preuve qu'il est nécessaire de recourir à tous les moyens pour tenter d'empêcher le renouvellement fréquent de ces situations pénibles. L'objet de cette proposition de loi est donc de tendre plus efficacement vers cet objectif en mettant un terme à une situation contradictoire dont M. le rapporteur Chazelle a si bien explicité l'alternative.

En effet, les médecins se trouvent prisonniers de deux impératifs opposés : l'article 378 du code pénal leur impose comme médecin le secret professionnel, obligation générale et absolue comme l'a souligné très précisément M. Chazelle, et d'autre part les articles 62 et 63 du code pénal et l'article 109 de la procédure pénale les obligent, en tant que citoyens, comme nous tous, à signaler les crimes et délits dont ils ont connaissance. Ils sont donc à la fois soumis à l'obligation de se taire et à celle de parler.

Or, lorsque nous demandons que le médecin soit relevé du secret professionnel dans le cas précis de dénonciation de sévices commis à l'encontre d'enfants, de vieillards ou d'infirmités, nous voulons le rendre libre d'agir selon sa conscience et d'établir lui-même la priorité entre une obligation déontologique et les devoirs humanitaires inhérents à sa profession.

On pourrait émettre des réserves sur le danger qu'il y a de toucher au principe absolu du secret professionnel dont le médecin est pourtant relevé dans d'autres cas. On peut arguer que c'est une garantie d'impunité pour les bourreaux d'enfants qui, dans une situation inverse, hésiteraient peut-être à appeler le médecin.

Pour lever une telle objection, on peut répondre que la menace nouvelle créée par la transformation des textes freinera sans aucun doute certains bourreaux qui se savaient plus ou moins protégés.

D'autre part, des dispositions spéciales relèvent déjà les médecins et les officiers de santé du secret professionnel dans des cas strictement définis par la loi et dont M. Chazelle a donné la liste : la dénonciation des avortements, la déclaration des maladies épidémiques notamment.

On ne peut admettre que la suppression du secret professionnel aille à l'encontre du but que nous poursuivons. A tel point — et c'est là le dernier argument décisif — que le conseil de l'ordre et de ministère de la santé publique ont donné leur caution à des circulaires prônant la conception relativiste du principe du secret professionnel en des termes non ambigus. Je cite :

« Le conseil a estimé que le médecin est tenu au secret professionnel en ce qui concerne son malade, mais non en ce qui concerne le criminel. Il est incontestable, dans les cas d'enfants martyrs, que la carence des voisins est constante... »

Ils n'osent pas les dénoncer parce que les bourreaux d'enfants sont souvent dangereux. « ... Dans des cas aussi douloureux, le médecin ne peut invoquer le secret professionnel pour ne pas dénoncer le coupable. Il doit protéger à son malade. »

Cette circulaire a été publiée le 10 juin 1968.

Ces propositions de loi qui donnent un fondement juridique incontestable à une situation qui a déjà évolué dans les faits permettra au médecin de libérer sa conscience et de devenir le défenseur de l'intérêt public. Aucun recours au secret professionnel ne peut en effet être considéré comme valable lorsqu'il s'agit d'un fléau social comme celui du martyre de l'enfance.

J'espère, mes chers collègues, que les propositions de loi n° 371 et 672 que nous avons déposées, Mme de Hautecloucq et moi-même, transformées à la suite du rapport et des avis de M. Chazelle et par le vote de la commission des lois, seront adoptées avec certaines modifications.

Bien entendu, les décisions que vous voudrez bien prendre aujourd'hui seront encore insuffisantes au regard des graves problèmes que nous avons évoqués. Cette proposition de loi fait partie d'un tout. Elle ne peut en aucun cas résoudre à elle seule une situation qui relève de plusieurs champs d'action, tels que la lutte contre l'alcoolisme, la construction de logements à loyers modérés plus vastes pour les familles nombreuses. En effet, les H.L.M. n'offrent au mieux que des F5, inaccessibles le plus souvent à des familles de plus de 5 ou 6 enfants, et pour lesquels elles n'obtiennent évidemment pas d'allocation de logement ; comme, bien entendu, elles ne sont pas en mesure de faire construire, on voit combien ce problème social est grave.

Il faut enfin, construire davantage de centres de placement, afin qu'on ne se retrouve plus devant le cas de ces assistantes sociales qui hésitent à retirer un enfant d'un milieu malsain parce qu'elles ne trouvent pas de foyers où le placer.

La société doit, dorénavant, prendre conscience de cette situation et remplir ses devoirs à l'égard de l'enfance maltraitée ou martyre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Mesdames, messieurs, l'enfant a toujours été l'objet des préoccupations attentives des communistes.

C'est pourquoi nous sommes aux côtés de tous ceux qui veulent le protéger dans son développement physique et moral contre les mauvais traitements, d'où qu'ils viennent.

Chaque enfant maltraité, martyrisé, révolte la conscience humaine, et tout ce qui peut être fait pour sauver ces enfants doit l'être. Nous approuverons donc toutes mesures qui permettront de découvrir à temps les sévices dont ils sont victimes.

L'une d'elles — mais hélas ce n'en est qu'une parmi beaucoup d'autres — est de délier du secret professionnel le médecin appelé à soigner un enfant martyr. Nous voterons donc aujourd'hui, comme nous l'avons fait dans d'autres cas semblables, pour la proposition de loi en discussion afin de protéger l'enfance et d'obtenir qu'un jour aucun enfant ne souffre plus dans sa chair du fait d'individus dépravés.

Nous pensons d'ailleurs, avec le rapporteur, que cette dépravation peut avoir des causes sociales, mais nous nous interdisons d'en tirer argument en faveur de la mansuétude. Au contraire, nous voulons que les auteurs de sévices soient punis de façon exemplaire.

Cependant, chacun, ici, est conscient que les lois, même les plus généreuses, risquent de demeurer sans effet réel si les moyens financiers, entre autres, ne sont pas mis en œuvre pour les appliquer. Or, une fois les coupables découverts et punis, et les enfants retirés de leur foyer, il faut les établissements et le personnel nécessaires pour s'en occuper. Il est évident que l'insuffisance des crédits, actuellement, aboutit à une pénurie d'établissements spécialisés dotés du personnel qualifié pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions. Notre groupe pose inlassablement ces questions sans avoir rencontré encore un grand écho tant auprès de la majorité parlementaire que du Gouvernement.

Cette proposition très utile n'intéresse fort heureusement qu'une petite catégorie d'enfants. L'Assemblée, à mon sens, devrait discuter un jour de l'ensemble des problèmes de l'enfance et des mesures indispensables pour donner à chaque enfant l'égalité des chances dans la vie.

L'Assemblée devrait aussi se montrer plus exigeante à l'égard du Gouvernement pour que des mesures importantes soient prises à l'égard de l'enfance handicapée.

Combien d'enfants de notre pays pâtissent d'une santé précaire due au manque de logements, aux salaires insuffisants des parents, à l'impossibilité de se livrer à des activités physiques et sportives faute d'installations, comme à la quasi-inexistence du service de santé scolaire qui ne permet pas aux enfants d'évoluer convenablement ? Combien d'enfants ne connaissent pas un développement intellectuel normal en raison des conditions matérielles actuelles de l'enseignement ?

Ajoutons à tout cela l'insuffisance des crédits du budget national pour les crèches, les jardins et haltes d'enfants, les colonies de vacances et les loisirs du jeudi, par exemple.

Je profite de l'occasion pour rappeler qu'une proposition de loi du groupe communiste concernant les crèches se trouve toujours, depuis plusieurs années, entre les mains de son rapporteur, Mme Troisier ?

Les crédits, pour tous ces établissements sociaux et culturels destinés aux enfants dans le budget de l'Etat sont presque inexistant. Quelques subventions sont accordées pour la construction de locaux mais presque aucun pour le fonctionnement.

Quelle est la politique du Gouvernement en matière de formation de moniteurs, d'animateurs pour les loisirs des enfants ? Là aussi les moyens sont presque inexistant.

On parle d'environnement, de cadre de vie, d'espaces de jeux et de verdure pour les enfants dans les cités ; on parle d'enfants livrés à eux-mêmes. Que ne prend-on ce problème dans toute son ampleur afin d'organiser une grande politique de loisirs des enfants dans la cité, autour de l'école par exemple ? Mais quand un gouvernement n'est pas capable de résoudre le grand problème de l'éducation nationale, on peut éprouver des craintes quant à ses possibilités de promouvoir une grande et indispensable politique nationale de l'enfance.

Et pourtant, les enfants ont des droits. Car à peine venus au monde ils sont déjà l'avenir. Le Gouvernement a là des responsabilités qu'il n'assume pas, et les parents sont en droit d'être mécontents.

Les municipalités communistes s'honorent de pouvoir présenter un bilan des plus riches, dans le domaine des réalisations en faveur de l'enfance, du point de vue scolaire, culturel, social, sportif et sanitaire. Mais elles ne peuvent, à elles seules, satisfaire tous les besoins et elles sont en droit, elles aussi, d'attendre du Gouvernement qu'il assume ses responsabilités.

Conformément à la déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'organisation des nations unies, une véritable politique de l'enfance doit permettre à l'enfant de « se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité ».

Une véritable politique de l'enfance suppose donc que soient éliminées les injustices et les inégalités sociales.

C'est à cela que nous travaillons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, des trois volets de l'action en faveur de l'enfance martyre — dépistage, traitement, répression — que rappelait Mme Thome-Patenôtre, il est évident que le premier commande les deux autres, tant il est vrai que si l'on n'est pas informé sur les drames de l'enfance malheureuse on ne peut traiter ni réprimer, alors qu'il est évidemment nécessaire de traiter, et aussi de punir d'une manière exemplaire.

Pour agir, il faut être informé. Mais force est de reconnaître l'insuffisance des moyens à cet égard, notamment de ceux dont dispose la protection maternelle et infantile, qui est essentiellement concernée puisque les statistiques démontrent qu'en général les enfants qui ne sont pas encore en âge de parler sont le plus maltraités.

Ces moyens étant insuffisants, il convient donc de les renforcer si l'on veut agir avec efficacité.

A cet égard, j'ai été très heureux d'entendre Mlle Marie-Madeleine Dienesch — à qui, une fois de plus, l'Assemblée doit rendre hommage pour son inlassable action — déclarer récemment qu'il fallait démocratiser la profession d'assistante sociale en ouvrant à toutes par la gratuité de l'enseignement.

Puisque nous manquons d'assistantes sociales, et notamment d'assistantes sociales spécialisées dans la protection de l'enfance, il faut d'abord élargir le recrutement et, ensuite, inciter les jeunes filles à embrasser cette profession. Mais, pour cela, il importe d'élever la rémunération des assistantes sociales. C'est l'affaire des pouvoirs publics !

Monsieur le garde des sceaux, qui représentez ici le Gouvernement, vous comprenez bien que c'est dans cette voie qu'il faut s'engager. Tel est le premier impératif qui, encore une fois, commande toutes les autres actions.

Mais notre rôle ne consiste pas seulement à inciter le Gouvernement. Nous devons aussi, nous législateurs, essayer d'agir, tout comme le doivent les citoyens eux-mêmes.

A ce propos, je joins ma voix à celle de Mme Thome-Patenôtre. Il existe en effet des associations admirables qui, pour la protection de l'enfance malheureuse, accomplissent un travail extraordinaire ; et au premier rang d'entre elles, il faut citer les comités de vigilance pour l'enfance malheureuse. Chaque p :

lementaire, dans sa circonscription, devrait être très attentif à cette action, qui s'exerce pratiquement partout mais qui est d'autant plus efficace qu'elle est soutenue, notamment par les élus.

Dans le domaine législatif, qui est le nôtre, les propositions de loi de Mme Thome-Patenôtre et de Mme de Hauteclouque peuvent apporter une aide aux pouvoirs publics.

En matière de secret professionnel, nous vivons sur un certain nombre d'idées reçues. Je ne reviendrai pas sur les excellents développements de M. le rapporteur à ce sujet.

Le secret professionnel du médecin est fondé sur la protection du malade. Le malade, en l'espèce, c'est l'enfant. Il est évident qu'en se taisant le médecin n'assure en rien la protection de celui qu'il soigne, qui est l'enfant.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. Michel de Grailly. Les deux propositions de loi allaient déjà dans la bonne direction. La commission les a encore améliorées en étendant leur champ d'application, avec non seulement l'accord, mais la participation de l'un des auteurs, Mme Thome-Patenôtre.

Il s'agit, on l'a dit, d'écarter les pénalités prévues à l'article 378 du code pénal lorsqu'un médecin informe l'autorité des faits qu'il a connus et qui, sans cette information, risqueraient de rester ignorés de cette autorité. Il s'agit également d'écarter l'application à son encontre des pénalités prévues par ce même texte lorsqu'il témoigne en justice.

Vous allez avoir, mes chers collègues, à exprimer ce qu'ont voulu les auteurs des propositions de loi, en vous prononçant sur plusieurs textes : les conclusions de la commission, les amendements du Gouvernement, un sous-amendement de la commission et un amendement que j'ai déposé et que la commission a bien voulu accepter.

Je voudrais, pour que la discussion soit plus claire, vous dire dans quelle direction nous sommes allés, dans quelle direction nous voudrions que l'Assemblée s'engage.

Le code pénal prévoit des pénalités contre celui qui, tenu à un secret professionnel, a violé ce secret. Mais il prévoit par ailleurs, dans son article 62, l'obligation, pour quiconque a connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, de le dénoncer alors qu'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ou alors qu'on peut penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir.

La commission a estimé, sur l'initiative de son rapporteur M. Chazelle, qu'il convenait d'insérer dans l'article 378 une réserve prévoyant l'application de l'article 62, de sorte que lorsqu'on lui opposerait les dispositions de l'article 378, le médecin pourrait répondre en excipant des dispositions de l'article 62.

Mais il se trouve que l'article 62 ne prévoit que la dénonciation des crimes alors que, dans la matière qui nous intéresse, celle des sévices contre les enfants, il s'agit le plus souvent de délits.

J'ai donc proposé de modifier l'article 62. Mais alors, nous avons débordé le champ d'application des propositions de loi car nous avons été conduits ainsi à instituer une nouvelle obligation légale qui pèse non seulement sur le médecin mais sur tous ceux qui ont connaissance de mauvais traitements, de sévices à enfants, comme elle pèse sur tous ceux qui ont connaissance de crimes.

A la suite du dépôt d'amendements par le Gouvernement, la commission a été amenée à appliquer à nouveau sa réflexion sur ce sujet. Estimant qu'introduire une obligation de dénoncer à l'autorité judiciaire était peut-être excessif, j'ai proposé — je le défendrai tout à l'heure — un amendement à l'article 2, qui tend à obliger quiconque a connaissance de sévices sur les enfants à en informer les autorités administratives chargées d'assurer la protection de l'enfance. C'est en effet à ces autorités qu'il appartient, si elles l'estiment opportun, voire nécessaire, de saisir l'autorité judiciaire et d'engager des poursuites, et non pas aux simples citoyens. Il y a là une distinction qui devrait satisfaire tout le monde.

Informers l'autorité administrative, c'est d'abord facile. Si même on ignore où se trouve le service de la protection de l'enfance, chacun sait où est la mairie, siège de l'autorité administrative.

D'autre part, cette autorité n'a aucune obligation. Elle n'a même pas le droit de publier la source de ses informations. Par conséquent, chacun peut l'informer sans craindre d'éventuelles représailles.

Enfin, la référence à l'article 62 du code pénal, que nous proposons d'insérer à l'article 378 du même code, mettra le médecin dans la même situation que tout citoyen ayant eu connaissance de mauvais traitements infligés à des enfants.

Nous verrons tout à l'heure — car cela relève de la discussion des articles — de quelle manière précise l'Assemblée devra s'exprimer selon qu'elle entendra instituer une simple faculté pour le médecin ou une obligation, mais une obligation non pas de dénoncer à l'autorité judiciaire mais d'informer l'autorité administrative.

Monsieur le garde des sceaux, si nous votons l'ensemble de ces dispositions, nous aurons, dans le seul domaine de notre compétence, fait une œuvre très utile, mais qui ne trouvera sa pleine efficacité que si elle est accompagnée d'une complète information du public. Il faut que chacun sache non seulement qu'il est tenu d'informer l'autorité administrative des faits à sa connaissance, mais aussi quelle est la portée de cette obligation. Il s'agit, je le répète, uniquement de prévenir les autorités dont la fonction est de mettre fin à des situations intolérables.

Si une telle information est largement diffusée, la loi jouera pleinement et efficacement son rôle et chacun, dans son domaine, aura apporté son aide à l'enfance malheureuse. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, les propositions de loi de Mmes Thome-Patenôtre et de Hauteclouque, dont l'initiative mérite un hommage tout particulier, concernent l'un des aspects les plus délicats de la lutte pour la protection de l'enfance malheureuse, enfance malheureuse qui est hélas ! plus nombreuse que certains ne le croient si l'on en juge par le nombre des condamnations pour coups à enfants, qui ne marque, ces récentes années, aucune tendance au fléchissement.

C'est ainsi qu'en 1967 les tribunaux ont prononcé 972 condamnations pour coups à enfants ; 824 des condamnés appartenaient au sexe masculin, 148 au sexe féminin. En 1968, il y eut 878 condamnations, dont 751 pour le sexe masculin et 127 pour le sexe féminin. Pour 1969, je n'ai pas la répartition entre les sexes, mais le nombre des condamnations s'est sensiblement relevé : 895.

Ces chiffres montrent combien les propositions de loi déposées par Mme Thome-Patenôtre et Mme de Hauteclouque rejoignent les préoccupations permanentes de la Chancellerie, qui est soucieuse du sort des enfants victimes de sévices et incapables, en raison de leur âge, d'opposer la moindre défense contre les auteurs des mauvais traitements.

M. Chazelle a parfaitement expliqué que le médecin était partagé entre l'obligation de respecter le secret professionnel auquel il est tenu et le devoir humanitaire qui s'impose à tout citoyen de révéler certaines infractions lorsqu'il les connaît.

Afin de concilier cette obligation de se taire, imposée à certaines personnes par l'article 378 du code pénal, dont le fondement présente une valeur sociale incontestable, une circulaire du conseil national de l'ordre des médecins, établie en accord avec la Chancellerie, recommandait aux médecins, dès le 10 juin 1968, de signaler à l'autorité sanitaire et sociale les mauvais traitements infligés aux enfants. Cette circulaire, à laquelle M. Chazelle a fait allusion, il ne faut pas croire qu'elle ait été vaine.

Dans le souci d'améliorer encore l'œuvre de prévention des pouvoirs publics, il importe — j'en conviens volontiers avec les auteurs des propositions — d'aller plus loin et donc d'accueillir favorablement les propositions de Mme Thome-Patenôtre et de Mme de Hauteclouque qui tendent à délier expressément, dans ce domaine particulier, les personnes visées à l'article 378 du code pénal, et notamment les médecins, de leur obligation de secret professionnel et à leur donner la possibilité, d'une part, de dénoncer les sévices exercés sur les mineurs de quinze ans et, d'autre part, de témoigner en justice de ces faits.

Votre commission des lois, dont M. Chazelle, dans son rapport si fouillé et particulièrement intéressant, vous a résumé les travaux, a jugé souhaitable, dans le souci compréhensible d'assurer une meilleure protection de la personne humaine, d'étendre le champ d'application de ces propositions de loi. Elle a ajouté au délit de violence et de privations à l'égard d'enfants, d'abord les crimes tentés ou consommés visés à l'article 62 du code pénal, ensuite les crimes et délits contre l'intégrité corporelle

de la personne ainsi que l'assistance due à une personne en péril, visés à l'article 63 du code pénal. Il résulte des modifications que propose la commission que ce serait protéger non seulement les mineurs de quinze ans, mais toute personne, sans distinction d'âge, victime d'un crime ou d'un délit.

On peut se demander toutefois s'il est souhaitable, au regard de la déontologie médicale et de la jurisprudence en la matière, d'introduire des dérogations aussi graves à la règle du secret professionnel qui est, j'appelle votre attention sur ce fait, mesdames, messieurs, l'une des garanties essentielles de nos libertés individuelles.

En outre, ne peut-on craindre que le texte proposé par votre commission ne corresponde pas exactement à sa préoccupation de laisser les personnes tenues par le secret libres d'en disposer et qu'il ne leur impose, en réalité, indirectement, une véritable obligation de dénoncer, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'inciter certaines personnes, par crainte d'une dénonciation, à ne plus faire appel au médecin ? On pourrait ainsi priver d'une grande partie de leur portée pratique les dispositions prévues par la commission aussi bien que les propositions de Mmes Thome-Patenôtre et de Hauteclouque.

Le Gouvernement, pour sa part, estime qu'il ne faut pas prendre ce risque qui n'est certainement pas théorique. C'est la raison pour laquelle, suivant en cela les recommandations du Conseil de l'Europe, auxquelles Mme Thome-Patenôtre doit être particulièrement sensible en raison de son passé d'européenne convaincue, il préfère se rallier au texte des propositions de loi, sauf à y apporter une modification pour tenir compte des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est, comme vous le savez, le tuteur naturel des professions médicales. Cette modification, comme l'a très bien souligné M. de Grailly, consiste à substituer à la possibilité de « dénoncer » — un mot que n'aiment jamais les Français — prévue par les propositions de loi, celle de « porter à la connaissance » d'autres autorités médicales, celles qui sont chargées d'un service sanitaire et social, les sévices exercés sur des mineurs de quinze ans.

Cette rédaction paraît au Gouvernement de nature à assurer, ce qui est essentiel — j'appelle votre attention sur ce point, mesdames, messieurs —, la coopération du corps médical à l'application des dispositions auxquelles, tout comme vous, il souhaite donner le plus vite possible force de loi.

J'ai profité de l'occasion qui m'était donnée d'intervenir au début de la discussion des articles, pour défendre l'amendement du Gouvernement. Mais, bien entendu, cela ne préjuge pas l'ordre dans lequel la commission souhaite qu'intervienne le vote sur les divers amendements déposés. (Applaudissements.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, la commission demande, si le Gouvernement en est d'accord, que soit réservée la discussion de l'article 1^{er} jusqu'après la discussion de l'article 2. Il va apparaître, en effet, que l'ordre est plus logique en commençant la discussion par l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 1^{er} est donc réservé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 62 du code pénal est ainsi modifié :

Après les mots :

« d'un crime déjà tenté ou consommé »,

sont insérés les mots :

« ou du délit prévu à l'article 312, sixième alinéa ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette suppression était envisagée pour le cas où l'amendement du Gouvernement à l'article 1^{er} serait adopté. Je demande donc que l'amendement soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Il y a, sur l'article 2, un autre amendement qui a été adopté ce matin par la commission et qui se trouve moins éloigné du texte en discussion.

M. le président. Effectivement, M. de Grailly a présenté un amendement n° 4, dont la commission accepte la discussion, qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, ayant connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Il s'agit là de l'amendement que j'ai annoncé au cours de la discussion générale. Il prévoit d'insérer à l'article 62 du code pénal, qui fait obligation, dans certaines circonstances, de dénoncer les crimes et délits, lorsqu'il est possible encore de prévenir leur développement, le nouvel alinéa suivant :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, ayant connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs de 15 ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. »

Au risque de me répéter — mais la question est extrêmement importante — j'indique que « les circonstances définies à l'alinéa précédent » sont les suivantes : «... alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes... » qu'une dénonciation, en fait une information, pourrait prévenir.

Je suis très sensible aux arguments développés par M. le garde des sceaux, mais je considère qu'il n'y a pas de contradiction entre ma proposition et la position qu'il a soutenue. Encore, une fois, il y a un monde entre l'obligation d'informer une autorité administrative et l'obligation de dénoncer à l'autorité judiciaire.

Certes, il est toujours extrêmement désagréable de sembler favoriser la délation. Mais en l'occurrence, il s'agit de quelque chose de bien plus important que tout autre sentiment puisqu'il s'agit d'assurer la protection d'enfants malheureux ou martyrs par une information donnée à l'autorité qui, l'expérience le montre, n'est pas toujours informée par ses propres moyens.

D'autre part, nul ne pourra craindre, si le public est suffisamment éclairé — et des circulaires administratives devront précisément avoir pour objet de l'éclairer — que des informations de cette nature, dont l'origine sera bien entendu tenue secrète, n'entraîne des inconvénients pour l'informateur.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous demandons et qui — j'y insiste — déborde du cadre de la proposition de loi originaire, laquelle ne concerne que le secret professionnel. L'article 2 n'a pas trait au secret professionnel. C'est à l'article 1^{er} que nous verrons — voilà pourquoi la commission a demandé que l'ordre de discussion des articles soit inversé — ce qu'il convient de décider au sujet du secret professionnel, si l'on impose aux médecins une obligation ou si on leur ouvre seulement une faculté et, au cas où il s'agirait d'une obligation, si celle-ci doit ou non s'accompagner d'une sanction, enfin quelle sera la portée de cette obligation.

Mais mon amendement a un tout autre objet. Il tend à étendre le champ d'application de l'article 62, lequel ne concerne pas seulement les médecins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Chazelle, rapporteur. La commission a accepté cet amendement ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de M. de Grailly.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2. Dans ces conditions, l'amendement n° 2 du Gouvernement, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 1^{er}, précédemment réservé.

« Art. 1^{er}. — I. — Après le premier alinéa de l'article 378 du code pénal il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont exceptées des dispositions du présent article les personnes ci-dessus énumérées lorsqu'elles se trouvent dans un des cas visés aux articles 62 et 63 du code pénal. »

« II. — Dans le second alinéa de l'article 378, le mot :

« Toutefois »

est remplacé par les mots :

« En outre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 378 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà largement développé les motifs de cet amendement. Je rappelle qu'il n'y a pas désaccord sur le fond entre les auteurs des propositions de loi, la commission et le Gouvernement. Mais, nous fondant sur l'expérience de la lutte pour le dépistage des sévices contre les enfants, nous référant aussi à la recommandation du Conseil de l'Europe, nous sommes convaincus que le texte que nous proposons aura, d'un point de vue pratique, une plus grande valeur que celui qui a été suggéré par les auteurs des propositions de loi et c'est pourquoi j'espère que l'Assemblée voudra bien suivre le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 3, présenté par Mme Thome-Patenôtre, MM. Dassié, Massot et Chazelle, qui tend à rédiger ainsi la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 378 du code pénal :

« En outre, les mêmes personnes sont tenues d'informer les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations infligés à des mineurs de 15 ans, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Ce sous-amendement ayant été déposé également par Mme Thome-Patenôtre, MM. Dassié, Massot et Chazelles, il est préférable que M. le rapporteur fasse d'abord connaître son point de vue sur l'amendement n° 1. Je formulerais ensuite, éventuellement, mes observations.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. René Chazelle, rapporteur. La commission a été consultée ce matin sur cet amendement.

Celui-ci offre aux médecins, beaucoup plus largement que précédemment, la possibilité, et non l'obligation, de révéler les sévices dont ils auraient été témoins et c'est peut-être là le nœud de la discussion et de notre position.

Je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, d'avoir été curieux et d'être remonté aux sources. En effet, j'ai demandé communication du projet de recommandation on the protection of minors against ill-treatment de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 18 septembre 1969.

Or si l'exposé des motifs de votre amendement indique : « La rédaction du troisième alinéa de l'article 378 du code pénal qui sera ainsi créé s'inspire des recommandations formulées en la matière par le Conseil de l'Europe... », je lis précisément, à l'article 9 de la recommandation du Conseil de l'Europe :

« Recommande au comité des ministres d'inviter les Gouvernements membres... à édicter, lorsqu'il n'en existe pas encore, des dispositions législatives déliant les médecins du secret professionnel pour ce qui concerne les enfants maltraités et les obliger à informer sans délai... »

Je suis persuadé qu'une coquille s'est glissée dans la rédaction du Gouvernement.

En tout cas, la commission a repoussé l'amendement n° 1 afin que dans une obligation qui serait alternative nous soyons certains que ces enfants seront protégés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. le rapporteur de me donner acte que l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement ne mentionne pas qu'il reproduit purement et simplement la recommandation du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement s'est inspiré de cette recommandation qui prévoit, pour l'essentiel et lorsqu'elles n'existent pas encore, d'édicter des dispositions législatives déliant les médecins du secret professionnel dans l'intérêt des enfants maltraités.

Par conséquent, l'exposé des motifs du projet d'amendement est tout à fait correct.

Je suis surpris, monsieur le rapporteur, que vous nous fassiez grief de ne pas avoir introduit dans notre amendement la notion d'obligation. Je pensais au contraire que ce faisant nous nous trouvions en complet accord avec la commission. Je n'avais pas lu que celle-ci souhaitait qu'il y ait obligation ; j'avais compris qu'elle voulait donner aux médecins la faculté d'informer l'autorité administrative et que, ce faisant, elle tenait compte d'une situation psychologique sur laquelle je ne saurais trop attirer votre attention. Il existe dans notre pays, au sein du corps médical, une très longue et très respectable tradition qui est attachée au secret professionnel. Je suis persuadé que nous obtiendrons beaucoup plus des médecins en leur laissant, dans leur conscience, la liberté de se sentir déliés du secret professionnel, que de les y obliger.

Sinon, comment appliquerait-on la loi qui comporterait l'obligation en question ? Que pourrait-on reprocher à un médecin qui déclarerait : « Je n'ai pas interprété la blessure que cet enfant présentait lorsqu'on me l'a amené comme étant le signe d'un sévice ; on m'a dit qu'il était tombé, j'ai cru qu'il était tombé ; en réalité, il avait été frappé, je ne le savais pas ».

Il faut penser aux conditions d'application de la loi et aux difficultés devant lesquelles se trouveraient les tribunaux s'ils avaient à appliquer le texte après y avoir introduit une obligation.

En allant trop loin, nous manquerons le but ; en adoptant le texte du Gouvernement, nous l'atteindrons.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour défendre le sous-amendement n° 3.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'amendement du Gouvernement dispose que « les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles informent les autorités médicales... ».

Nous proposons de dire : « En outre, les mêmes personnes sont tenues d'informer... ».

Informé ; être tenu d'informer ; je préfère la deuxième formule car il n'y a pas d'obligation absolue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Chazelle, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'insiste pour que l'Assemblée rejette ce sous-amendement et retienne la rédaction du Gouvernement qui a été très soigneusement élaborée et pesée.

Nous sommes dans un domaine où les facteurs psychologiques ont une importance considérable et je suis persuadé que nous les analysons et les interprétons correctement en proposant cette rédaction à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. En toute hypothèse, il est certain que l'amendement du Gouvernement constitue un progrès par rapport au texte que nous avions retenu initialement, en ce sens qu'il limite le sujet aux sévices aux enfants alors qu'avec la référence pure et simple à l'article 62 nous allions au-delà.

Toute la discussion se trouve maintenant restreinte au point de savoir si le médecin sera tenu d'informer les autorités ou en aura la simple faculté.

M. le garde des sceaux nous dit que la commission revient sur ce qu'elle avait décidé en ce qui concerne ce caractère facultatif. Pas exactement, car dans une première discussion nous avions pensé à une dénonciation à l'autorité judiciaire. Ici, il s'agit d'une information à l'autorité administrative. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée décidera.

M. le garde des sceaux nous demande de préférer le texte du Gouvernement, c'est-à-dire de rejeter le sous-amendement. Ne croyez-vous pas que le Gouvernement devrait substituer au mot « administratives » le mot « médicales », car les autorités chargées des actions sanitaires et sociales peuvent certes être des médecins, mais pas nécessairement. Ces autorités sont constituées généralement par un ensemble de fonctionnaires avec lesquels les médecins collaborent.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous pourrions facilement nous entendre en disant « administratives ou médicales ».

M. Pierre Charles Krieg. Ou en disant simplement : « les autorités chargées etc... »

M. le garde des sceaux. Il faut voir les choses concrètement. Les médecins savent que dans toutes les administrations d'action sanitaire et sociale se trouve un médecin inspecteur de la santé publique.

Si vous voulez que la loi soit efficace, ne faites pas jouer au médecin un rôle de dénonciateur auquel il répugnera toujours. Il faut surtout qu'il soit incité à dire à son confrère l'inspecteur de la santé publique : « Envoyez donc un enquêteur à tel ou tel endroit, car j'ai remarqué des choses qui ne me plaisent pas ».

C'est en appliquant de cette façon la loi que nous obtiendrons les meilleurs résultats. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Premier cosignataire du sous-amendement n° 3 et avec l'accord de Mme Thome-Patenôtre et de M. le rapporteur, je me permets de le retirer.

J'ai été, en effet, convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux. D'autant que je considère que le vote de l'article 2 dans la rédaction de la commission nous a fait faire un progrès considérable dans le sens des préoccupations de Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il est bien entendu que l'amendement fait référence aux autorités administratives et médicales ?

M. le garde des sceaux. J'accepte d'ajouter les mots « ou administratives », après les mots « les autorités médicales ».

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 tel qu'il vient d'être modifié par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 62 du code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Stehlin, pour une explication de vote sur l'ensemble.

M. Paul Stehlin. Au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, je veux m'associer à l'hommage adressé aux auteurs de la proposition de loi par M. le garde des sceaux et remercier ce dernier de la diligence qu'il a mise pour que ce texte vienne en discussion. Cela ne m'étonne pas de votre part, monsieur le garde des sceaux, car je puis témoigner de l'intérêt que vous portez au problème si douloureux de l'enfance martyre.

Cela dit, et comme Mme Thome-Patenôtre l'a indiqué, il ne s'agit là que d'une mesure parmi beaucoup d'autres qu'il est nécessaire de prendre pour résoudre ce problème. Cette mesure, qu'on le veuille ou non, s'insère dans un cadre répressif.

Nous devrions aussi accomplir un très grand effort de prévention et des dispositions dans ce sens ont été citées par un des auteurs de la proposition de loi.

Il s'agit de lutter contre les causes du mal en rendant les logements à la fois plus spacieux et plus nombreux, étant donné les milieux où les sévices sont constatés.

Il faut aussi développer les centres d'accueil et de rééducation, accroître le nombre des assistance sociales en leur offrant, en particulier, un meilleur traitement.

Les grands ensembles doivent être humanisés : chaque enfant pour ses loisirs aurait besoin d'un centre sportif.

Toutes ces mesures contribueraient à la solution du problème, en y ajoutant, d'ailleurs, la lutte contre le chômage et la lutte contre l'alcoolisme.

Bien entendu, monsieur le ministre, mes amis du groupe Progrès et démocratie moderne et moi voterons, comme l'ensemble de nos collègues, je pense, cette proposition de loi à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A CERTAINS ALSACIENS-LORRAINS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 (n° 1574, 1676).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la preuve de la nationalité française a suscité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de nombreuses difficultés depuis qu'en 1918 les départements recouverts ont fait retour à la mère patrie.

Ces difficultés avaient surgi comme une conséquence des dispositions contenues dans le traité de Versailles, qui posait en principe la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine en tant que territoires dans la nation française.

Les décrets du 11 janvier 1920 et du 31 janvier 1922 — ce dernier complété par le décret du 6 février 1924 — qui avaient une valeur internationale, parce qu'ils étaient pris en exécution d'une délégation contenue dans le paragraphe IV de l'annexe à la partie III, section V du traité de Versailles, distinguaient sur le plan de la nationalité française les personnes réintégrées de plein droit, les personnes pouvant réclamer la nationalité française et les personnes pouvant obtenir cette nationalité par voie de naturalisation privilégiée.

En application de ces dispositions, des registres avaient été tenus dans les mairies des communes d'Alsace et de Moselle pour constater la réintégration de plein droit dans la nationalité française de toutes les personnes qui avaient perdu cette nationalité par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 et de leurs descendants, légitimes ou naturels.

Parallèlement, les personnes qui n'avaient pas pu bénéficier de la réintégration de droit, mais qui étaient en mesure de réclamer la nationalité française, avaient dû déposer, avant le 15 janvier 1921, une réclamation à la mairie de leur domicile ou, à défaut, de leur résidence.

Les personnes réintégrées de plein droit justifièrent, par conséquent, après 1920, de leur nationalité française par la production d'un extrait de registres de réintégration tenus dans les mairies des communes des départements du Rhin et de la Moselle, tandis que les personnes ayant réclamé la nationalité française faisaient la preuve de cette même nationalité au moyen d'extraits des registres de réclamations tenus au greffe des tribunaux de baillage de l'époque où lesdites réclamations avaient été reçues et instruites.

Dès l'origine, la question s'était posée de savoir si les extraits de réintégration délivrés par les maires constituaient la seule preuve possible de la réintégration d'un individu dans la nationalité française.

Cependant, il est apparu, après quelques dizaines d'années de pratique administrative et judiciaire, que ce moyen de preuve devenait de plus en plus difficile à utiliser par les intéressés.

En effet, les descendants des personnes nées avant le 11 novembre 1918 continuèrent à se voir réclamer la production des fiches de réintégration de leurs parents, toutes les fois où ils avaient eux-mêmes à justifier de leur nationalité française.

Cette exigence se trouvait encore compliquée par les termes de l'ancien article 143 du code de la nationalité française, disant que lorsque la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle n'est tenue pour établie que si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui de la possession d'état de Français pendant trois générations.

Une innovation heureuse de la loi du 22 décembre 1961 permit à tous les intéressés de faire la preuve de la possession d'état de Français dans leur propre personne et dans celle de leur père ou de leur mère, c'est-à-dire pendant deux générations seulement.

Enfin, au cours de la discussion de cette même loi, un amendement, présenté par les parlementaires des départements recouvrés, compléta le nouveau texte en disant que serait tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français.

Dans l'esprit du législateur, cette disposition devait permettre de faciliter très largement la régularisation des situations nées de l'annexion par l'Allemagne des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la suite du traité de Francfort.

L'expérience démontra qu'en réalité, dans de nombreux cas, les errements administratifs et judiciaires persistèrent : on continua d'exiger la preuve de la possession d'état de Français pendant deux générations. En d'autres termes, les personnes nées après le 11 novembre 1918, bien que remplissant les conditions requises pour la possession d'état de Français parce qu'elles détenaient une carte d'identité, un livret militaire, une carte d'électeur ou un passeport français, n'en continuèrent pas moins à se voir réclamer la production de la fiche de réintégration de leur père ou de leur mère.

Pourtant, la Chancellerie avait envoyé une circulaire très explicite aux tribunaux d'instance et aux justices de paix, en leur recommandant une application libérale de la loi de 1961. Malheureusement, si ces bonnes dispositions administratives furent suivies par l'ensemble des tribunaux d'instance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il n'en fut pas toujours ainsi dans les justices de paix et les tribunaux d'instance des autres départements où les magistrats étaient moins au fait des problèmes complexes de la réintégration des Alsaciens et des Mosellans dans la nationalité française.

Il faut reconnaître d'ailleurs que la rédaction de l'article 7 prêtait à confusion en raison même de sa référence à l'article 143 du code de la nationalité, article dont je rappelle qu'il exigeait la preuve de la possession d'état pendant deux générations.

C'est ainsi que de nombreuses difficultés furent signalées et qu'elles aboutirent souvent à des situations inextricables parce qu'avec le recul du temps et après cinquante années écoulées, les jeunes se trouvaient dans l'impossibilité de justifier de

l'inscription de leurs auteurs sur les registres de réintégration de la mairie qui était celle du domicile ou de la résidence de leurs parents immédiatement après l'armistice de 1918.

Par ailleurs, la multiplication des formalités administratives, particulièrement dans le domaine universitaire pour les inscriptions dans les facultés ou pour les dossiers de concours, a nécessité au cours des dernières années et tout récemment encore la production de certificats de nationalité de plus en plus nombreux. C'est ainsi que beaucoup de jeunes gens éprouvèrent une légitime impatience à se voir réclamer, en 1970, la justification de la réintégration de leurs parents dans la nationalité française.

Il faut convenir que, sur le plan sentimental, la population alsacienne et mosellane, qui avait donné tant de preuves de son attachement à la France au travers d'épreuves diverses, ne comprenait pas ou ne comprenait plus les subtilités du droit international.

Il faut être un juriste particulièrement averti pour savoir qu'en 1918 le traité de Versailles avait prévu un transfert de territoires et que les personnes qui se trouvaient réintégrées dans la nationalité française pouvaient être considérées, en droit international, tout au moins une partie d'entre elles, comme n'ayant pas possédé cette nationalité à titre d'origine.

Il en a été ainsi particulièrement des personnes nées après le traité de Francfort et l'annexion du 10 mai 1871 et avant le 11 novembre 1918. Ces personnes, nées dans des territoires annexés par l'Allemagne, n'avaient jamais eu la qualité de Français.

La réintégration envisagée par le traité de Versailles se trouvait limitée quant à son point de départ et laissait ainsi subsister pour les personnes nées entre 1871 et 1918 la nationalité qui était la leur dans le passé, sauf l'intervention des décrets sur la réintégration de plein droit.

Dès lors, il devenait hautement souhaitable que le législateur de droit interne vint affirmer dans les limites de son pouvoir que la réintégration de ceux qui seraient demeurés français si le territoire n'avait pas été cédé à l'Allemagne pouvaient, en réalité, invoquer que la nationalité française équivaldrait à la nationalité d'origine.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous avait un objet plus limité, puisqu'elle tendait essentiellement à régler une fois pour toutes les conditions dans lesquelles les descendants des personnes réintégrées de plein droit en 1918 pourraient justifier de la nationalité française sans avoir à produire désormais les fiches de réintégration de leurs pères ou de leurs mères. Mais depuis le dépôt de cette proposition de loi en décembre 1970, le Gouvernement a lui-même déposé un projet de loi instituant un nouveau code de la nationalité française.

J'ai donc, après avoir constaté que ce code ne comportait aucune disposition relative à la nationalité d'origine des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, cru devoir présenter un amendement additionnel à l'article unique de cette proposition de loi.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion, de m'expliquer sur la portée de cet amendement qui présente à la fois un intérêt psychologique évident et des conséquences très concrètes intéressant un certain nombre de mes concitoyens dans les départements dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, je tiens à bien préciser ma pensée qui a été heureusement retenue par l'unanimité de la commission des lois et qui forme précisément l'objet de la proposition de loi soumise au vote de l'Assemblée.

Il s'agit essentiellement de permettre aux Alsaciens et Mosellans, particulièrement aux jeunes générations, de faire la preuve de leur nationalité française par cet ensemble de moyens et de modalités, que l'on appelle en droit interne et international la possession d'état.

Dans le cadre du code de la nationalité, il s'agit essentiellement de cette reconnaissance générale, émanant des autorités administratives ou judiciaires, et au terme de laquelle les personnes qui ont, à un moment quelconque de leur existence, été titulaires soit d'un certificat de nationalité, soit d'une carte d'identité nationale, soit d'une attestation de l'autorité militaire ou de tout autre moyen administratif, dont la liste peut être longue, se voient reconnaître, par un consensus général, la nationalité française.

Sur le plan concret, je voudrais qu'il soit bien entendu que, dorénavant, les habitants des départements du Rhin et de la Moselle ne seront plus obligés de présenter à l'administration ou

en justice les extraits du registre des réintégrations de leurs parents, dès lors qu'ils sont en mesure de rapporter eux-mêmes la preuve de leur possession d'état de Français.

Je tiens à préciser d'ailleurs que le deuxième alinéa de l'article 7, dont la proposition de loi envisage la modification et le complément, ne concerne que les descendants légitimes ou naturels des personnes bénéficiant des dispositions du premier alinéa du même article, c'est-à-dire des personnes qui avaient elles-mêmes été réintégrées de plein droit, en vertu du paragraphe I de l'annexe, à la partie III, section 5, du traité de Versailles.

J'exprime l'espoir qu'à l'avenir les difficultés qui avaient subsisté après la loi de 1961 ne se reproduiront pas, que les fiches de réintégration ne seront plus qu'un souvenir historique d'une époque révolue et que mes compatriotes des départements du Rhin et de la Moselle auront plus qu'avant la certitude que, non seulement la preuve de leur nationalité française n'est pas plus compliquée que pour les autres Français, mais qu'encre le législateur s'est efforcé de les faire bénéficier de dispositions plus libérales.

Je tiens à remercier M. le garde des sceaux et la Chancellerie de la compréhension qu'ils ont bien voulu apporter dans la solution de problèmes juridiques complexes puisqu'ils mettent en œuvre non seulement le droit interne, mais l'application de traités internationaux dont on peut médire — et Dieu sait que nous en avons médité dans nos départements! — mais dont il est difficile, pour un juriste, de méconnaître l'existence.

Je remercie aussi tout particulièrement M. le secrétaire d'Etat André Bord qui, par ses interventions dans les conseils du Gouvernement, a permis de hâter l'examen de ce texte d'initiative parlementaire qui vient à point nommé avant la discussion du nouveau code de la nationalité française.

La commission des lois a été unanime à adopter à la fois l'article unique de la proposition de loi dans sa nouvelle teneur qui figure dans mon rapport écrit et l'amendement qui a trait à la reconnaissance de la nationalité d'origine, et sur la portée duquel j'aurai à m'expliquer.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée, au nom de la commission des lois, de bien vouloir adopter le texte de la proposition en discussion. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. Mesdames, messieurs, dans son exposé des motifs de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961, relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918, dont il est l'auteur, M. Zimmermann fait ressortir le fait que les conditions posées par l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 peuvent être interprétées d'une façon plus ou moins extensive ou bienveillante par les administrations intéressées, ce qui irrite les Alsaciens et les Mosellans ayant à supporter le tracassin et les agacements d'une réintégration qui ne présente plus pour eux qu'un souvenir historique.

En effet, jusqu'à présent, aux fins d'établissement d'un certificat de nationalité pour les personnes nées avant le 11 novembre 1918 en Alsace et en Lorraine, il fallait produire, soit un extrait du registre des personnes réintégrées de plein droit dans la qualité de Français en exécution du traité de Versailles, soit un extrait du jugement de la réclamation de la nationalité française en exécution dudit traité, soit l'ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration ou l'original de la déclaration souscrite en vertu de l'article 10 du code civil ou, enfin, la production d'un livret militaire ou d'un état signalétique et des services établissant la qualité d'engagé volontaire.

Cette situation qui dure depuis le 11 novembre 1918 apparaît inconcevable à ceux qui y sont astreints, et il conviendrait de mettre le plus rapidement possible un terme à ces difficultés.

Je citerai le cas du fils du premier président de la commission municipale après l'armistice de 1918, M. Ungemach, qui, incorporé dans l'armée allemande, lors de la déclaration de la guerre en 1914, a déserté et s'est engagé pour la durée de la guerre dans les armées françaises. A la fin des hostilités, il était commandeur de la Légion d'honneur et colonel dans l'armée française. Il ne s'est jamais préoccupé de la question de sa nationalité et ce n'est qu'en 1960, ayant eu à produire un certificat de nationalité française, qu'il s'est aperçu que ce certificat ne pouvait lui être délivré du fait qu'il n'était pas inscrit sur les registres de réintégration.

Il lui fallut donc engager une procédure d'inscription tardive pour obtenir ce certificat.

Un autre cas concret que je pourrais citer également est celui de M. Rey, architecte agrégé, domicilié à Beaulieu-sur-Mer. L'intéressé a pris part à la guerre de 1914-1918 dans l'armée française, dont il revint avec deux blessures et deux citations, la croix de la Légion d'honneur et la croix de guerre. Par la suite, pendant la guerre de 1939-1940, il a été promu commandant. Or, il n'a jamais pu obtenir son certificat de réintégration, du fait que son père avait omis de le faire inscrire après l'armistice de 1918 sur les registres de réintégration. Je ne ferai pas de commentaires à ce sujet.

Je me dois de citer un passage d'une lettre adressée par M. Rey au maire de Strasbourg, dans laquelle il s'indigne contre « les agissements inhumains de la France à l'égard des Alsaciens » et écrit : « C'est l'âme déchirée que je viens, après avoir bien servi la France, de constater les difficultés que j'ai à obtenir la nationalité française ».

Il y a lieu de relever cependant qu'à l'heure actuelle, d'après les statistiques du tribunal d'instance de Strasbourg, 75 p. 100 des certificats de nationalité sont déjà établis sur la base de la naissance en France d'un père qui est lui-même né en France, en vertu de l'article 23 du code de la nationalité.

La proposition de loi présentée par notre collègue a le mérite de préciser dans certains cas litigieux un critère pour la nationalité française, en ne laissant pas ce critère uniquement à l'appréciation des juges d'instance qui pourraient se fonder sur l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961.

L'adoption de ce texte permettrait de résoudre les difficultés pouvant résulter de quelques cas encore douteux.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter la proposition de loi de notre collègue M. Zimmermann. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, personne évidemment n'était plus qualifié que le député de Mulhouse qu'est M. le président Zimmermann pour déposer la proposition de loi dont il est aussi le rapporteur.

Je le remercie ainsi que la commission des lois du travail tout à fait remarquable qui a été effectué à l'occasion de ce texte relatif à l'un des branches les plus complexes du droit de la nationalité : l'application des dispositions du traité de Versailles et du décret du 11 janvier 1920 relatives à la réintégration dans la nationalité française des Alsaciens et des Mosellans a donné lieu, en effet, à de nombreuses décisions de justice et à une abondante littérature juridique.

Les modalités d'application de ces dispositions de droit international ayant été exposées de manière très claire et très complète par M. Zimmermann, je n'y reviendrai pas.

Il n'est pas douteux — comme l'a très justement souligné le député de Strasbourg qu'est M. Rickert — que le particularisme de ces modes de preuve de la nationalité française, qui est la règle actuelle, devenait avec le temps insupportable pour ceux de nos compatriotes alsaciens et mosellans qui y restaient soumis. Aussi le Gouvernement avait-il accepté, lors des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1961 qui modifie quelques articles du code de la nationalité, un amendement d'origine parlementaire tendant à assouplir l'administration de la preuve de leur nationalité par les personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française en vertu du traité de Versailles, traité dont tout de même nous devons reconnaître qu'il a eu l'avantage de rendre à la mère patrie l'Alsace et la Lorraine.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. Cet amendement est devenu l'article 7 de la loi précitée.

Ce texte institue une présomption simple de nationalité française, fondée sur la possession d'état, en faveur des personnes nées en Alsace et en Moselle avant le 11 novembre 1918 et considérées comme françaises depuis cette date. Ce mode de preuve simplifié a un caractère subsidiaire, car il ne pouvait être envisagé, sans déroger au traité et à l'article 55 de la Constitution, de prévoir un mode de preuve de la nationalité française différent de celui prévu par l'accord international pour les personnes saisies par celui-ci.

L'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 devait, dans l'intention du législateur, recevoir la plus large application pos-

sible. Il ne semble pas qu'il en soit ainsi dans la pratique actuelle, malgré les instructions très précises qui ont été données par les différents départements ministériels intéressés.

La présente proposition de loi, adoptée par votre commission, tend à donner au texte le domaine d'application qui avait été voulu à l'origine par ses auteurs.

L'alinéa 1^{er} reprend, dans une rédaction légèrement différente qui ne touche pas au fond du droit, les dispositions de l'article 7 de la loi de 1961.

L'alinéa 2 étend la présomption simple de nationalité française aux descendants des personnes bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent, qui jouissent, ainsi que leur auteur, de la possession d'état de Français. Une présomption de nationalité analogue est prévue dans l'article 143 du code de la nationalité française lorsque celui qui revendique notre nationalité et l'auteur dont il prétend la tenir jouissent et ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

L'aliné 3 tend à combler certaines lacunes relatives à des situations particulières apparues depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1961.

Aussi cette proposition est-elle acceptée sans aucune restriction par le Gouvernement soucieux, comme l'a été votre commission, d'atténuer dans toute la mesure du possible le particularisme de la situation des Alsaciens-Mosellans en matière de nationalité française et à leur montrer ainsi l'affection de la nation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est modifié et complété comme suit :

« Art. 7. — La nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918 sera subsidiairement tenue pour établie si elles ont joui d'une façon constante depuis cette dernière date de la possession d'état de Français.

« Sera tenue pour établie la nationalité française des descendants légitimes ou naturels des personnes visées à l'alinéa précédent et qui, nées postérieurement au 11 novembre 1918, ont joui de la possession d'état de Français.

« L'alinéa 1^{er} du présent article est applicable aux personnes nées hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918, qui auraient pu bénéficier, à cette dernière date, des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles et qui ont joui depuis de façon constante de la possession d'état de Français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, qui deviendrait l'article 1^{er} si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'article additionnel.

[Après l'article unique.]

M. le président. M. Zimmermann a présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article unique, à insérer le nouvel article suivant : « Seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine :

« — les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles ;

« — les personnes qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité. »

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ajouterai rien à ce qui a été dit sinon pour remercier derechef M. le garde des sceaux des paroles qu'il a bien voulu prononcer à mon égard mais surtout et avant tout à l'égard de ceux qui seront justiciables du nouveau texte qui vient d'être voté.

Aux nombreux exemples qui sont en possession de mon collègue M. Rickert, je pourrais ajouter le cas récent d'une éminente personnalité, d'un très haut fonctionnaire de la V^e République...

M. le garde des sceaux. M. Perrin.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. ... qui s'est vu réclamer, avec beaucoup d'insistance, la présentation d'une fiche de réintégration qu'il était dans l'impossibilité de fournir du fait qu'à l'origine sa famille n'était pas installée dans les départements recouverts au moment où étaient ouverts les registres de réintégration.

Ce cas s'est produit pour de nombreux Alsaciens et Mosellans qui habitaient en vieille France, dans les autres départements, de 1918 à 1920, et qui ne se sont pas préoccupés un seul instant de se faire inscrire sur les registres de réintégration. Aujourd'hui, lorsque les enfants ou les petits-enfants sollicitent leur inscription dans une faculté, ils se voient réclamer la fiche de réintégration de leur père, voire de leur grand-père, alors que certains d'entre eux ignorent le lieu du domicile ou de la résidence du grand-père, décédé depuis lors, à l'époque où ces registres ont été ouverts dans les communes.

L'objet de l'amendement que je présente, qui consiste à introduire un article additionnel, est différent, encore qu'il s'inspire du même ordre d'idées. Il tend à insérer une disposition dont le maniement est sans doute assez complexe, mais qui, grâce à la collaboration des services du ministère de la justice, a pu être parfaitement mise au point.

La nationalité d'origine entraîne dans un certain nombre de textes, notamment dans le code de la nationalité et dans les textes subséquents, des conséquences qui rendent éventuellement très désirable pour un national français de pouvoir invoquer la nationalité d'origine.

Il a été admis que la réintégration de plein droit des Alsaciens-Lorrains dans la nationalité française, en vertu du traité de Versailles, n'avait pas conféré aux intéressés la qualité de Français de naissance. Cela a donné lieu — vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux — à d'importants articles de doctrine. Je suis d'ailleurs plein d'admiration devant les développements que leur a donnés M. Aymond, membre éminent des services du ministère de la justice qui a indiqué pourquoi, à son avis, la Chancellerie, qu'il représente un peu lui-même, avait raison de soutenir cette thèse.

Quoi qu'il en soit, comme il est ainsi admis en droit interne et international qu'ils n'aient pas la qualité de Français de naissance, il importe que cette qualité soit reconnue à tous les habitants des départements du Haut-Rhin et de la Moselle qui, à un moment donné, ont à en faire la preuve, en raison de leur naissance ou de la naissance de leurs auteurs dans ces départements. La date d'effet de la réintégration étant fixée par le traité au 11 novembre 1918, il s'agit, nous dit-on, d'un cas d'acquisition de la nationalité française pour ceux qui étaient nés entre 1871 et 1918 ou de réacquisition pour ceux qui étaient nés avant 1871.

Toutefois, à plusieurs reprises, il a paru légitime au législateur d'assimiler les Alsaciens-Lorrains, bénéficiaires de la réintégration, à des Français d'origine. Il en est ainsi de l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ce texte de caractère transitoire permettait à la femme, française d'origine, qui avait perdu sa nationalité française pour avoir acquis du fait de son mariage et sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, de réclamer sa réintégration dans la nationalité française. C'est pourquoi une loi du 16 octobre 1946 a assimilé aux Français d'origine les personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française par le traité de Versailles.

Je citerai, à ce propos, une curiosité : les femmes françaises originaires des autres départements, notamment de Meurthe-et-Moselle ou des Vosges, qui, entre 1871 et 1918, avaient épousé des Alsaciens, avaient acquis par là même la nationalité allemande. Or, après 1918, elles se sont vu refuser la nationalité

française et certaines d'entre elles ont été dans l'obligation de se faire naturaliser françaises alors qu'elles étaient nées françaises dans d'autres départements et que leurs maris alsaciens étaient, eux, réintégré de plein droit.

C'est dire le dédale de ces dispositions et des applications qui en ont été faites.

Il en est ainsi également de la loi du 28 décembre 1967 : cette loi permet à tous les Français d'origine, qui ont perdu la nationalité française pour avoir acquis par mesure individuelle une nationalité étrangère, de réclamer leur réintégration dans la nationalité française, à la condition que les intéressés aient « conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre moral, intellectuel, professionnel, économique ou familial ». Le bénéfice de cette mesure a également été étendu aux Alsaciens-Lorrains réintégré de plein droit par le traité de Versailles en vertu de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967.

Pratiquement, c'est le cas des Français d'origine qui s'étant expatriés, notamment aux Etats-Unis, et en raison de leur situation ou des fonctions qu'ils étaient appelés à occuper dans certains Etats, ont été dans l'obligation, soit matérielle, soit morale, d'adopter la nationalité américaine.

Le texte que j'ai évoqué il y a quelques instants prévoit, que ces Français d'origine, lorsqu'ils reviennent en France, peuvent, sous certaines conditions, recouvrer la nationalité française sans autre difficulté. Mais cela ne concerne que les Français d'origine.

Il fallait donc permettre aux Alsaciens qui, lors de l'annexion de fait entre 1940 et 1945, se sont expatriés et ont acquis une nationalité étrangère, de retrouver, dans les mêmes conditions que les autres nationaux français, la nationalité française.

Les deux dispositions législatives précitées visaient en outre les personnes qui n'avaient pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit en vertu du traité de Versailles, pour le motif qu'antérieurement au 11 novembre 1918, elles avaient déjà acquis la nationalité française.

Le projet de loi portant réforme du code de la nationalité, que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat, reprend, dans le nouvel article 73 du code, les dispositions de la loi du 28 décembre 1967, qui se trouve abrogée, ainsi que celles de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en conférant à ces dernières un caractère permanent.

Le bénéfice du nouvel article 73 resterait réservé aux seuls Français d'origine.

Mais aucune disposition ne semble avoir été prévue par le texte gouvernemental pour proclamer à nouveau que les Alsaciens et Mosellans réintégré de plein droit en vertu du traité de Versailles doivent être assimilés à des Français de naissance.

Par conséquent, l'intérêt psychologique est évident en raison de la réaffirmation que, quelles que soient les séquelles du traité de Versailles et des décrets d'application, les citoyens des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle étaient Français de naissance. Pour les cas particuliers que je viens d'évoquer, il convient de reproduire dans le prochain projet de loi les textes extensifs dont ils avaient fait l'objet.

J'ai pensé vous en saisir tout de suite par la voie d'un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel, et demander à l'Assemblée de voter sur ce point.

Il est bien évident que si j'obtenais l'assurance que ce texte soit repris dans le projet de loi qui doit venir en discussion devant le Sénat, je retirerais mon amendement, estimant qu'il trouverait vraisemblablement mieux sa place dans le code de la nationalité. En revanche, la proposition de loi devrait, elle, demeurer une disposition autonome.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Une fois de plus, M. le président Zimmermann nous a montré la profondeur de sa science du droit. Grâce aux explications qu'il a données, les miennes pourront être très brèves.

Comme il vient de l'indiquer, une disposition spéciale était nécessaire pour permettre aux Alsaciens-Lorrains réintégré de plein droit de bénéficier des dispositions du droit de la nationalité dont l'application est subordonnée à la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine.

Certes, le projet de réforme du droit de la nationalité, que le Gouvernement a déposé il y a quelques semaines devant le Sénat, ne reprend pas, sous forme de disposition générale,

les textes existants relatifs aux Alsaciens et aux Mosellans. Toutefois, l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 se trouve maintenu.

Le Gouvernement, conscient de l'imperfection de cette technique législative, avait l'intention de déposer à ce sujet un amendement au projet de loi portant réforme du droit de la nationalité lors de son examen par le Parlement, amendement dont les dispositions auraient été, à très peu de choses près, celles mêmes que propose M. Zimmermann.

Mais, monsieur le vice-président de la commission, vous nous avez devancés, et l'accord donné par la commission des lois sur le texte que vous avez proposé me donne l'assurance que le Parlement acceptera certainement qu'une disposition semblable soit incluse dans notre droit de la nationalité. Cependant, ainsi que vous l'avez souligné, il s'agit d'une disposition à caractère général et permanent qui, vous en conviendrez, aurait mieux sa place dans la réforme d'ensemble de notre droit positif en cette matière, réforme dont vous aurez à connaître au cours de cette session.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir renoncer, pour le moment, à votre amendement. Quant à moi, je prends l'engagement, si vous acceptez, d'en reprendre le texte dans un amendement au projet de loi portant réforme du droit de la nationalité, que je déposerai au nom du Gouvernement lors de la discussion de ce projet devant le Sénat ; à moins que vous ne préfériez que j'attende la venue de ce projet devant l'Assemblée nationale, afin de vous laisser la paternité d'un texte qui vous appartient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Après les déclarations de M. le garde des sceaux, je ne peux que me déclarer entièrement d'accord sur la procédure qu'il envisage.

S'il pense devoir laisser la primauté à l'Assemblée nationale, je ne pourrai que m'en déclarer particulièrement heureux.

M. le garde des sceaux. C'est ce que nous ferons, à moins qu'un sénateur ne s'inspire de vos explications.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918, et de leurs descendants. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le titre est ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, qui, après le retrait de l'article additionnel, se limite à l'article unique.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bignon, rapporteur, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n° 1680).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1712 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 1675).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1713 et distribué.

— 4 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES
PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1710, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant code du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1711, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 11 mai 1971, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1632 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970. (Rapport n° 1706 de M. Delorme, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 1633 autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970. (Rapport n° 1708 de M. Bousquet, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 1621 autorisant la ratification de la convention pour la création de l'union latine signée à Madrid le 15 mai 1954. (Rapport n° 1707 de M. Boscher, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 1669 relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées. (Rapport n° 1705 de M. Albert Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi n° 1644 relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif. (Rapport n° 1670 de M. Alain Terrenoire, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Transports en commun (aérotrain).

18201. — 7 mai 1971. — **M. Pérennet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, si, à la lumière des essais récents effectués par l'aérotrain, il n'envisage pas de revoir les options du VI^e Plan en matière de transport ferroviaire, en prévoyant une large utilisation de cette technique française en avance sur tout ce qui pourrait se faire de semblable dans le monde.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Baux ruraux.

18182. — 7 mai 1971. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 qui crée, indépendamment des baux actuels régis par le statut du fermage et qui peuvent toujours être conclus, le bail à long terme susceptible de revêtir une des formes définies par les articles 870-25 et 870-26 nouveaux du code rural. L'instruction administrative du 2 mars 1971 de la D. G. I. a fixé les conditions d'exonération des droits de mutation dans le cadre des baux à long terme. Cette instruction comporte une interprétation restrictive en ce qui concerne cette réduction des droits de mutation lorsque le locataire est héritier, donataire ou légataire du bailleur. Il ne devrait y avoir aucune exception en cette matière pour les biens familiaux puisque aucune restriction n'apparaît dans les dispositions législatives en cause. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'un amendement du Gouvernement allant dans le sens de l'instruction du 2 mars 1971 a été repoussé par l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi, à une très large majorité. L'interprétation actuelle de l'administration fiscale, si elle était maintenue, supprimerait pour les bailleurs l'intérêt qu'ils peuvent avoir à souscrire des baux de longue durée. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude du problème exposé afin que soit dégagée une solution conforme aux intentions du législateur.

Ambulances.

18183. — 7 mai 1971. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les longs délais qui se sont écoulés depuis le vote de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, sans que les décrets d'application aient été pris. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce retard et faire hâter la parution de ces textes d'application.

Instituteurs et institutrices.

18184. — 7 mai 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de modifier les règles qui régissent les mouvements des instituteurs. En effet, nombreux sont les fonctionnaires de ce corps qui sont soit rapatriés d'Algérie, soit originaires des départements du Sud de la Loire. Il est toujours refusé à ceux-ci de quitter le Nord de la France et il leur est répondu qu'ils n'ont qu'à trouver un permittant. Dans les autres administrations de l'Etat, le mouvement est national et les postes libres sont à la disposition de tous. Il serait convenable, au moins dans un premier stade, que chaque année les académies au climat privilégié, réservent une partie de leurs postes vacants pour les catégories d'agents qui souhaiteraient rentrer dans leur région d'origine car cela serait une mesure de justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

18185. — 7 mai 1971. — **M. Bressoler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 32 de ce texte prévoit que les avantages de vieillesse servis au conjoint d'assuré sont diminués de tous les avantages de sécurité sociale dont le conjoint en cause

serait bénéficiaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un artisan dont l'épouse était salariée. A la suite d'une maladie et reconnue invalide par la sécurité sociale avant la liquidation de ses droits à pension l'épouse de cet artisan a cotisé au régime général au titre de l'assurance volontaire. La caisse artisanale d'assurance vieillesse vient de faire observer à cet artisan que son épouse avait perçu indûment au titre de conjointe d'artisan une pension de reversion intégrale. Elle lui a rappelé qu'en vertu de l'article précité du décret du 17 septembre 1964 elle devrait reverser à la caisse artisanale le montant de l'avantage qu'elle a perçu à titre personnel au titre de l'assurance volontaire du régime général. Il semble parfaitement anormal que le texte en cause puisse s'appliquer lorsqu'il s'agit de droits acquis par cotisation volontaire à la sécurité sociale. Il lui demande si l'interprétation de la caisse artisanale d'assurance vieillesse est conforme aux dispositions du décret du 17 septembre 1964. Dans l'affirmative il souhaiterait que l'article 32 de ce texte soit précisé afin que les droits propres d'un conjoint d'artisan résultant d'une assurance « volontaire » puissent être cumulés avec la pension de reversion à laquelle celle-ci peut prétendre.

Impôts (personnel).

18186. — 7 mai 1971. — **M. Gerbaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 11395 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 50 du 12 juin 1970) relative aux inquiétudes qu'éprouvent les receveurs auxiliaires des impôts dont l'emploi va être supprimé en raison de la disparition des recettes auxiliaires, il disait que les mesures tendant à sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires faisaient l'objet d'études. Parmi les mesures envisagées figurait l'intégration éventuelle de certains de ces agents dans les catégories de fonctionnaires des cadres C et D selon des modalités restant à définir. La réponse précitée datant de près de un an, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Autoroutes.

18187. — 7 mai 1971. — **M. Hablé-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons la présence de poids lourds a été tolérée sur les autoroutes de la périphérie parisienne le dimanche 2 mai, à une heure où la circulation était particulièrement dense du fait du retour des Parisiens vers la capitale.

Officiers.

18188. — 7 mai 1971. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la loi n° 66-298 du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre. L'article 4 de ce texte précise que « la hiérarchie du cadre spécial d'officiers comprend les grades de sous-lieutenant à général de brigade ». L'article 5 du même texte précise que la hiérarchie du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel comprend les grades de sous-lieutenant à lieutenant-colonel. L'admission au cadre spécial s'effectue sur la liste d'aptitude annuelle sans examen (décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966, *Journal officiel* du 8 janvier 1967, p. 401). L'admission au cadre technique et administratif des officiers du service du matériel s'effectue par voie de concours (art. 3 de la loi n° 59-854 du 13 juillet 1959). En résumé il est plus facile d'être admis dans le cadre spécial de l'armée de terre, dont la fin de carrière peut aller jusqu'au grade de général, que dans le cadre technique et administratif des officiers du service du matériel dont la carrière s'arrête à lieutenant-colonel. La limite d'âge est la même dans les deux cadres. Les possibilités d'emploi dans les deux cadres sont identiques. Un officier du cadre technique et administratif peut occuper des emplois de chef de corps, de directeur d'établissement, de chef de bureau dans un état-major ou direction, de chef d'un service dans un corps ou un établissement au même titre qu'un officier du cadre spécial ou même qu'un officier du cadre de direction. Or, à la suite de l'intégration des services du génie et des transmissions au service du matériel, les officiers non brevetés ont été intégrés dans le cadre technique et administratif faute de vacances dans le cadre spécial. La carrière de ces officiers s'arrête donc au grade de lieutenant-colonel tout en occupant des postes de chef de corps ou de directeur d'établissement. Il semble donc anormal qu'il y ait une différence dans la limite de la hiérarchie des deux cadres. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il entend modifier l'article 5 précité afin que ses dispositions soient analogues à celles fixées par l'article 4 de la même loi.

Postes et télécommunications (personnel).

18189. — 7 mai 1971. — **M. La Comba** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les ouvriers d'état de 2^e catégorie I. E. M. assumant des fonctions d'O. E. T. 3 I. E. M. Il est prévu pour 1971 la transformation de vingt-cinq emplois, après essai professionnel, d'O. E. T. 2 I. E. M. assumant des fonctions d'O. E. T. 3 I. E. M. Les intéressés doivent être nommés sur place. Cette transformation de vingt-cinq emplois ne permet pas cette année de nommer la quasi-totalité des O. E. T. 2 I. E. M. assumant les fonctions d'O. E. T. 3 I. E. M., puisque le nombre de postes à transformer s'élève à environ 120. Il lui demande à l'occasion de la préparation du budget des P. T. T. pour 1972 que les crédits nécessaires soient prévus afin que soit définitivement réglé le problème des transformations d'emplois d'O. E. T. 2 I. E. M. assumant des fonctions d'O. E. T. 3 I. E. M.

Prisons.

18190. — 7 mai 1971. — **M. Mercier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement qui existe actuellement au sein du personnel de l'administration pénitentiaire du fait qu'aucune réponse n'est parvenue de la part de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations relatives au dialogue et à la concertation toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Enseignement technique et professionnel.

18191. — 7 mai 1971. — **M. Rives-Henry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique des sections Cuirs et peaux du lycée technique des industries de la chaussure et C. E. T. annexé, école française des cuirs et peaux, sis 22, sente des Dorées, à Paris (19^e). Les travaux pratiques qui, depuis de très nombreuses années, étaient effectués dans une vétuste tannerie de Gentilly ne pourront plus être assurés à la rentrée scolaire de 1971 en raison de la dénonciation de la convention qui liait ladite entreprise à l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions urgentes sont envisagées, dans l'immédiat et à plus long terme, afin de permettre à des élèves techniciens en cours de formation de recevoir l'enseignement pratique indispensable, d'ailleurs prévus par les règlements officiels, et qui doit leur être dispensé à différents niveaux.

Service national.

18192. — 7 mai 1971. — **M. Paul Rivière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** à quelle date paraîtra le décret prévu par l'alinéa premier de l'article 24 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national.

Monuments historiques.

18193. — 7 mai 1971. — **M. Toutain** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il a récemment déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qu'un effort particulier devait être fait pour sauvegarder les monuments historiques menacés. Pour financer ces dépenses il a ajouté qu'il estimait indispensable de mobiliser rapidement, au besoin au moyen d'emprunts, une masse d'argent suffisamment importante. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions pourraient être lancés ces emprunts. Cette formule est en effet susceptible de recueillir des sommes importantes de nombreux mécènes envisageant sans aucun doute de participer, de manière très concrète, à la sauvegarde de nos monuments historiques.

Prisons.

18194. — 7 mai 1971. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun

d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Hôpitaux.

18195. — 7 mai 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux visés à l'article 41, peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il convient d'observer que l'article 41 concerne les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui sont admis à participer, sur leur demande, à l'exécution du service public hospitalier. Il semble donc, en rapprochant les deux textes, que l'on doit interpréter le premier alinéa de l'article 42 susvisé en ce sens que les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, qui n'ont pas fait une demande en vue d'être admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, peuvent, éventuellement, conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Logement (foyers de jeunes travailleurs).

18196. — 7 mai 1971. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les difficultés rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs pour équilibrer leur budget, difficultés dues à l'importance des charges qu'ils supportent, notamment comme frais de personnel et de loyer. Ils ne peuvent envisager d'augmenter indéfiniment le montant des pensions demandées aux jeunes travailleurs, les prix pratiqués étant déjà fort élevés en comparaison de certains salaires, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes apprentis ou de jeunes filles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à ces organismes et s'il ne serait pas possible de prévoir : 1° une réduction des loyers des locaux construits par les H.L.M. à usage de foyers de jeunes travailleurs ; 2° la prise en charge des appointements des directeurs de foyers, en partie par le F.O.N.J.E.P., en partie par les collectivités locales ou organismes divers ; 3° l'attribution d'une bourse aux jeunes apprentis dont le salaire est inférieur au montant du S.M.I.C., cette bourse étant versée aux foyers hébergeant les jeunes apprentis et venant en déduction du prix des pensions.

Permis de conduire (secours aux blessés).

18197. — 7 mai 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre des transports que, selon les statistiques officielles, les accidents de la route ont, au cours de l'année 1970, coûté la vie de 15.000 personnes, 330.000 étant blessés, dont 30.000 qui resteront handicapées pour le restant de leurs jours. Compte tenu du fait que 50 p. 100 des victimes de la route décèdent avant leur transfert à l'hôpital, il lui demande s'il n'estime pas, qu'en accord avec ses collègues, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'équipement et du logement, des mesures devraient être prises afin que le plus grand nombre possible d'automobilistes soient capables de donner les premiers soins qui sauveraient la vie des blessés et, en particulier, s'il ne lui semble pas indispensable qu'une connaissance suffisante du secourisme soit comprise parmi les épreuves imposées pour l'obtention du permis de conduire d'un véhicule automobile.

Fiscalité immobilière.

18198. — 7 mai 1971. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des communiqués de l'administration publiés par la presse ont indiqué que les contribuables pouvaient déduire sur leurs revenus imposables les intérêts versés et qui s'appliquent à l'une des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale dont ils sont propriétaires. Il lui demande si les contribuables concernés sont autorisés à déduire les frais d'actes hypothécaires, d'agios ou de commissions de banques correspondant aux emprunts susindiqués.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18199. — 7 mai 1971. — M. Douzans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement chargés uniquement d'un service de surveillance,

comparée à celle des surveillants d'externat. Avant le décret du 1^{er} octobre 1968, ces deux catégories devaient trente-six heures de service hebdomadaire. Ce décret réduit le service des surveillants d'externat de trente-six heures à trente-deux heures. Par suite d'une nouvelle orientation de la surveillance générale donnant au surveillant un rôle d'éducateur, les surveillants généraux deviennent conseillers d'éducation et voient leur situation indicielle améliorée. Les surveillants d'externat obtiennent un décompte de service faisant apparaître pour chaque surveillant d'externat quatre heures pédagogiques comptant double. Une réponse de M. le ministre au recteur de l'académie de Toulouse en date du 14 février 1969 et une réponse du directeur de la pédagogie au syndicat national de l'enseignement secondaire en date du 18 mars 1969 précisent que ces quatre heures pédagogiques sont obligatoires. Il lui demande si les adjoints d'enseignement chargés uniquement d'un service de surveillance accomplissant des services de même nature que les surveillants d'externat, tout en conservant leur service hebdomadaire de trente-six heures, peuvent bénéficier du même décompte (quatre heures pédagogiques comptant double).

Transports en commun.

18200. — 7 mai 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Nice, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à compenser les charges supplémentaires d'exploitation résultant des difficultés anormales et accrues de la circulation. Il lui demande si dans ce cas les sommes versées au titre de l'aide susvisée sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vin.

18202. — 7 mai 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de cépages interdits doivent être arrachés, soit immédiatement, soit avant 1975. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir pour ces arrachages une aide du F. E. O. G. A. comme cela se produit en Italie pour l'amélioration du vignoble. Il est bien certain, en effet, que la possibilité de procéder à une plantation anticipée ne compense pas les frais d'arrachage de vignes qui, quelquefois, remontent à quelques années et n'ont pu, de ce fait, être totalement amortis. Il lui demande quelles démarches il compte faire pour que les viticulteurs français puissent bénéficier des mêmes avantages consentis aux viticulteurs italiens.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18203. — 7 mai 1971. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise qui règne actuellement chez les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, malaise qui s'est traduit par une grève massive le 22 avril 1971. Le mécontentement des intéressés est dû au fait que leurs conditions de promotion restent médiocres : malgré le relèvement de leur niveau de recrutement (baccalauréat plus une année de mathématiques supérieures plus une année de mathématiques spéciales, plus trois années d'école d'application) ; malgré l'accroissement de leurs tâches résultant de la fusion des administrations des travaux publics et de la construction et du logement en un service de l'équipement, de la croissance rapide des charges de construction et d'urbanisme (urbanisation, loi d'orientation foncière), l'augmentation de la productivité dans les services de l'équipement ayant pu être évaluée à 8 p. 100 pour chacune de ces dernières années ; en dépit de la création en 1961 du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat. Il est vrai que ce grade culmine à un indice net de 540 et que, de ce fait, le déroulement de carrière des ingénieurs T. P. E. ne peut se comparer à ceux des fonctionnaires des corps homologues (inspecteurs des impôts, du Trésor, des installations électromécaniques des P. et T., attachés administratifs, ingénieurs d'études et d'exploitation de l'aviation civile, etc.). Cependant les organisations syndicales des ingénieurs T. P. E. estiment que la promotion de leurs ressortissants ne pourra se développer normalement que par une effective séparation du grade et de la fonction, lors de l'élaboration d'une échelle unique des ingénieurs du ministère de l'équipement. En attendant cette réorganisation les ingénieurs T. P. E. souhaitent que l'indice net terminal du grade d'ingénieur divisionnaire soit porté à 575. Les revendications des ingénieurs T. P. E., agréées et présentées par M. le ministre de l'équipement, se heurtent à l'opposition de M. le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient son attitude en la matière et souhaite connaître dans quelle mesure les aspirations légitimes des ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent être satisfaites.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18204. — 7 mai 1971. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique), sur le malaise qui règne actuellement parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, service de l'équipement, malaise qui s'est traduit par une grève massive le 22 avril 1971. Le mécontentement des intéressés est dû au fait que leurs conditions de promotion restent médiocres : malgré le relèvement de leur niveau de recrutement (baccalauréat plus une année de mathématiques supérieures plus une année de mathématiques spéciales plus trois années d'école d'application) ; malgré l'accroissement de leurs tâches, résultant de la fusion des administrations des travaux publics et de la construction et du logement en service de l'équipement, de la croissance rapide des charges de construction et d'urbanisme (urbanisation, loi d'orientation foncière) l'augmentation de la productivité dans les services de l'équipement ayant pu être évaluée à 3 p. 100 pour chacune de ces dernières années ; en dépit de la création en 1961 du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat. Il est vrai que ce grade culmine à un indice net de 540 et que, de ce fait, le déroulement de carrière des ingénieurs T. P. E. ne peut se comparer à ceux des fonctionnaires des corps homologues (inspecteurs des Impôts, du Trésor, des installations électro-mécaniques des P. et T., attachés administratifs, ingénieurs d'études et d'exploitation de l'aviation civile, etc. Cependant les organisations syndicales des ingénieurs T. P. E. estiment que la promotion de leurs ressortissants ne pourra se développer normalement que par une effective séparation du grade et de la fonction, lors de l'élaboration d'une échelle unique des ingénieurs du ministère de l'équipement. En attendant cette réorganisation les ingénieurs des T. P. E. souhaitent que l'indice net terminal du grade d'ingénieur divisionnaire soit porté à 575. Les revendications des ingénieurs T. P. E., agréées et présentées par M. le ministre de l'équipement, se heurtent à l'opposition de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient son attitude dans cette affaire et souhaite connaître dans quelle mesure les aspirations légitimes des ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent être satisfaites.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Médecine scolaire.

17775. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes étudiés, la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires, a été examinée. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises.

Médecine scolaire.

17780. — M. Boudet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègues ont été reclassés

en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes examinés figure la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises.

Assistants sociaux.

17820. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) les légitimes revendications des assistants et assistants sociaux du secteur public (ministères, départements, communes, hôpitaux). Il lui rappelle également qu'il a cru devoir rejeter les propositions cependant bien modestes de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a demandé l'arbitrage de M. le Premier ministre. Les propositions du ministère de la santé publique ont recueilli l'accord des syndicats des personnels intéressés qui ont indiqué qu'ils les considéraient comme des mesures du moment, tendant à pallier des difficultés immédiates, et qu'ils entendaient obtenir une véritable revalorisation de la profession. Les assistants et assistants sociaux du secteur public jouent un rôle important dans la vie du pays et la revalorisation de leur profession s'impose de façon impérative si l'on ne veut pas que les jeunes professionnels s'orientent vers des services où ils sont mieux payés. Déjà, du fait des bas salaires actuellement pratiqués, des administrations, des secteurs géographiques importants, des communes, des groupes scolaires, des hôpitaux sont dépourvus d'assistants sociaux. Il convient donc d'en finir sans retard supplémentaire avec une telle dégradation dont l'Etat porte la responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour l'adoption des propositions de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et pour que soit rapidement mise en œuvre la réforme profonde absolument nécessaire de la profession d'assistants et d'assistants sociaux du secteur public. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — La situation des assistants et assistantes de service social des administrations de l'Etat a été examinée dans le cadre de la mission d'information qui a été chargée de mener une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Les conclusions de cette mission sont actuellement en cours d'étude, et des solutions sont recherchées dans le souci de donner aux assistants et assistantes de service social une carrière aussi satisfaisante que possible et qui soit en rapport avec les conditions, souvent difficiles d'exercice de leur mission.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres.

5081. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation difficile de la compagnie du Cothurne, théâtre du 8^e arrondissement de Lyon. Cette compagnie compte 14.793 abonnés, dont 9.809 proviennent des collectivités, et dont 4.202 sont âgés de moins de dix-huit ans ; elle a créé cette saison trois spectacles originaux ayant une réelle qualité artistique et emplissant le théâtre pour des cycles de vingt représentations, dans des proportions jamais connues à Lyon. Cette compagnie sert très efficacement le rayonnement de Lyon et de l'art théâtral français. Elle permet en même temps au « Théâtre des Jeunes années » d'accueillir dans des conditions appréciées des enseignants un large public enfantin et au ciné-club « Premier Plan » d'élargir son audience. Néanmoins, l'extrême modicité des subventions accordées à la compagnie du Cothurne, tant par le ministère des affaires culturelles (450.000 F) que par la ville de Lyon (120.000 F) met la compagnie du Cothurne juridiquement responsable de la gestion du théâtre, dans l'obligation de cesser cette activité au 31 mars alors que son quatrième spectacle était prévu pour avril. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la compagnie du Cothurne de poursuivre l'effort ainsi amorcé et de le développer dans une relative sécurité matérielle. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La municipalité de Lyon décida au cours de l'année 1968 de confier à Marcel-Noël Maréchal, directeur du théâtre du Cothurne, la concession du théâtre du 8^e arrondissement. L'Etat alloua alors à cette troupe permanente de la décentralisation dramatique une subvention qui lui permit de transférer ses activités du petit théâtre de la rue des Marronniers à la nouvelle salle municipale (1.040 places). Depuis, l'aide financière apportée à ce théâtre tant par l'Etat que par les collectivités locales n'a cessé de croître comme l'indique le tableau suivant :

	1969	1970	1971
Etat	640.437,50	800.000	1.300.000
Ville de Lyon.....	120.000	200.000	200.000
Département du Rhône.....	30.000	60.000	50.000
	790.437,50	1.060.000	1.550.000

L'effort accompli par le ministère — l'accroissement de la subvention reçue par M. Maréchal en 1971, par rapport à 1970, est le plus important de l'ensemble de la décentralisation dramatique tant en valeur absolue (+ 515.000 francs) qu'en valeur relative (+ 66 p. 100) — devrait assurer le développement normal des activités de M. Maréchal, à Lyon.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections municipales.

17058. — M. Rocara demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer le déroulement normal des élections municipales dans l'île de la Réunion. L'usage systématique de la fraude et l'emploi de la violence contre les adversaires du Gouvernement, avec la tolérance ou la complicité de l'administration, ont atteint dans le passé des proportions telles que le peuple réunionnais ne peut accorder aucune confiance aux consultations électorales. Après une courte période de retour à la légalité qui a vu la défaite de candidats gouvernementaux, il semble que les méthodes habituelles de provocation et d'utilisation des nervis aient recommencé de plus belle. Le Gouvernement veut-il tout mettre en œuvre, y compris contre sa propre légalité, pour empêcher que le peuple réunionnais ne fasse connaître sa volonté de gérer ses propres affaires ? La situation est telle que personne ne pourra croire à la représentativité des résultats électoraux à la Réunion si des mesures précises et publiques ne sont pas prises immédiatement pour en assurer la régularité. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a prescrit les mesures et pris les dispositions pour que la campagne et les opérations électorales se déroulent dans le respect de la légalité. Les quelques incidents qui se sont produits à la Réunion ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Les scrutins des 14 et 21 mars s'y sont déroulés dans un calme très général.

Elections municipales.

17169. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les incidents particulièrement graves qui perturbent la campagne électorale à la Réunion, notamment dans la première circonscription. A Saint-Benoît, Bras-Panon, Salazie, les violentes agressions qui se multiplient, provoquées par des commandos de nervis, constituent autant d'atteintes à la démocratie. On sait dans l'intérêt de qui sont créés des désordres exploités pour porter atteinte aux listes d'union démocratique qui bénéficient d'un large soutien populaire. Les responsabilités du Gouvernement dans les exactions commises apparaissent écrasantes. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter le suffrage universel par ses propres partisans et pour faire cesser la fraude électorale. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement s'inspirent de la volonté d'imposer à tous le respect du suffrage universel. Si, dans quelques rares communes, des incidents ont marqué la campagne électorale, des poursuites judiciaires ont été engagées et des condamnations sont intervenues. Les mesures prises ont permis d'éviter tout incident grave lors des scrutins des 14 et 21 mars, de sorte qu'à l'exception de quelques incidents ci-dessus rappelés, les opérations électorales se sont déroulées dans le calme, dans l'ensemble du département de la Réunion.

Prestations familiales (allocation orphelin).

17630. — M. Rivierez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge de parents isolés. Ce texte crée un article L. 543-9 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'allocation orphelin est attribuée dans les départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par décret. Il lui demande si le décret ainsi prévu doit faire l'objet d'une publication prochaine. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Le décret portant application de la loi du 23 décembre 1970 (n° 70-1218) instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge de parents isolés, après examen par la commission supérieure des allocations familiales et le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale, est actuellement soumis au contreseing des ministères intéressés. Ce même décret prévoit, dans un titre V, les dispositions particulières aux départements d'outre-mer. Sa publication au Journal officiel ne saurait tarder.

Allocation de chômage (départements d'outre-mer).

17633. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est applicable aux départements d'outre-mer. Cependant jusqu'à ce jour, les dispositions de ce texte ne sont en fait pas appliquées dans ces départements et le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi consiste toujours dans la mise à disposition des départements d'outre-mer de fonds de chômage. Il lui demande si les textes d'application de l'ordonnance en cause interviendront à bref délai. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'extension aux départements d'outre-mer, des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il est apparu que, compte tenu de la situation économique dans les départements d'outre-mer, il importait d'abord de développer dans ces régions les modalités actuelles d'aide aux travailleurs privés d'emploi, sous forme notamment de chantiers de chômage pour lesquels des crédits importants ont été inscrits aux budgets; soit 7.400.000 francs en 1966, 7.172.332 francs en 1967, 14 millions de francs en 1968, 18 millions de francs en 1969, 20 millions de francs en 1970 et 1971. D'autre part, en vue de faciliter le placement des travailleurs le principe de l'implantation de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer a été admis. Ainsi que cela a été indiqué à l'honorable parlementaire au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1970 consacrée à la discussion du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la population pour 1971, les modalités particulières de cette implantation seront déterminées après une étude sur place effectuée par l'inspection générale des affaires sociales.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Développement industriel et scientifique (personnel).

16935. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des agents contractuels de son département ministériel. Par rapport aux fonctionnaires titulaires, les intéressés n'ont pas de sécurité effective dans leur emploi, ils ne perçoivent aucune prime et indemnité de fonction et leurs conditions d'avancement et de retraite sont mal définies ou tout à fait dérisoires. Malgré leurs diplômes et les connaissances administratives qu'ils apportent ils ont l'impression que toute possibilité de faire une carrière normale leur est irrémédiablement retirée. Il y a deux ans les organisations représentatives des fonctionnaires avaient suggéré l'élaboration d'un décret modifiant le décret n° 52-260 du 5 mars 1952 de telle sorte que les agents sous contrat du ministère du développement industriel et scientifique bénéficient d'un certain nombre d'améliorations qui, d'ailleurs, n'auraient pas fait complètement disparaître les différences qui existent entre leur situation et celle de leurs collègues titulaires. Ce texte, approuvé le 20 janvier 1969, aurait été soumis au ministère de l'économie et des finances. Depuis plus de deux ans ces agents attendent la décision des administrations compétentes à propos de leur nouveau statut. Elle lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et en particulier s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances afin que soient satisfaites les légitimes aspirations de ces agents contractuels. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La situation des agents contractuels en fonctions au ministère du développement industriel et scientifique retient depuis longtemps toute l'attention des services de ce département, qui n'ont pas manqué de procéder en temps opportun aux études nécessaires en vue de trouver une solution à ce problème. Effectivement, un projet de statut destiné à remplacer les dispositions du décret n° 52-260 du 5 mars 1952 et plus conforme aux nécessités actuelles, a été soumis au ministère de l'économie et des finances. Ce dernier ayant fait valoir qu'il convenait de procéder préalablement à une remise en ordre des effectifs de ces agents, dont le nombre est supérieur à celui des postes budgétaires correspondants, un plan de résorption de cet excédent, sans licenciement, lui a été adressé. En outre, compte tenu de diverses discussions qui ont eu lieu récemment, il est apparu souhaitable d'apporter un certain nombre de modifications au projet initial. Celles-ci sont en cours d'élaboration et le ministère de l'économie et des finances sera saisi prochainement, pour examen, d'un texte susceptible de donner satisfaction aux différentes parties intéressées à cette question.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17518. — M. Nilles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les concessions primitives de pensions militaires d'invalidité sont prises par les directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants, sur la base des propositions des commissions de réforme. Avant qu'intervienne l'arrêté interministériel, la commission consultative médicale est appelée à donner son avis qui, hélas très souvent, infirme défavorablement les propositions de la commission de réforme. De ce fait, le montant de la pension payée sur titre primitif étant supérieur à celui résultant de l'arrêté interministériel, il s'ensuit que l'intéressé est considéré comme « ayant perçu indûment » des sommes parfois très élevées, surtout si l'arrêté interministériel intervient un an ou deux ans et même plus après la concession primitive. En cas de rejet de la demande de pension, les sommes versées en vertu d'un titre primitif sont acquises au pensionné qui les a perçues de bonne foi et n'est pas tenu à remboursement. Par contre, au cas où une pension est octroyée à un tarif inférieur à celui du titre primitif, les sommes trop-perçues sont retenues par l'Etat sur les arrérages à venir. Certes, l'intéressé a la faculté de solliciter l'exonération du trop-perçu auprès de son administration. Mais il n'en reste pas moins qu'en attente d'une éventuelle décision de remise gracieuse de dette, l'intéressé fait l'objet à chaque échéance d'une retenue de l'ordre de un cinquième du montant trimestriel. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des dispositions en faveur de ces invalides dont la pension est octroyée à un tarif inférieur à celui du titre primitif tendant à étendre, à leur sujet, les mesures prévues pour les invalides dont la pension a été totalement rejetée afin que les sommes perçues de bonne foi leur restent acquises. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La concession des pensions militaires d'invalidité par décisions primitives des directeurs départementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été instituée par une loi du 3 septembre 1947 qui avait à l'époque pour objet de réduire, par une déconcentration du pouvoir de concession, les délais alors considérables de mise en paiement des pensions. Cette procédure présente cependant l'inconvénient, comme le remarque l'honorable parlementaire, d'exposer les pensionnés au remboursement de sommes perçues en trop dans l'hypothèse où l'arrêté interministériel de concession de la pension modifie à leur détriment les bases de liquidation qui avaient été retenues par la décision primitive. Le règlement d'administration publique du 3 avril 1948, pris pour l'application de la loi précitée, a prévu dans son article 4, inséré à l'article R. 26 du code des pensions militaires d'invalidité, qu'en cas de modification de la concession primitive par l'arrêté interministériel il serait procédé à l'échange des brevets émis précédemment et à l'établissement d'une feuille de décompte régularisant la situation des intéressés. Cette régularisation est effectuée par retenues sur les arrérages à venir jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant, conformément à l'article L. 106 du code précité relatif notamment au recouvrement des débits envers l'Etat. Les inconvénients signalés n'ont pas échappé au département, et il est précisé que ce problème trouvera sa solution dans un proche avenir par l'utilisation de moyens mécanisés pour la concession des pensions qui permettra, grâce à l'accélération de la procédure de concession qui en résultera, la suppression des brevets provisoires de pension établis par les directeurs départementaux du ministère des anciens combattants. En l'état actuel des textes, le département ne peut cependant qu'appliquer les dispositions qui ont été exposées ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

16346. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales prévoyant le partage entre les collectivités intéressées des dépenses assumées pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est également applicable aux collèges d'enseignement technique. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement technique ne sont pas concernés par l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970. Il s'agit en effet d'établissements publics nationaux, dont les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par l'Etat. En ce qui concerne les dépenses de construction, qui se répartissent entre l'Etat et la collectivité locale du lieu d'implantation dans les conditions fixées par le décret du 27 novembre 1962, également applicable aux C. E. G. et aux C. E. S. la participation financière des collectivités de la zone de recrutement aux dépenses de l'espèce n'est pas réglementairement prévue; il appartient aux seules collectivités intéressées de fixer, le cas échéant, d'un commun accord, les modalités d'une telle répartition.

Instituteurs.

16721. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Leur problème doit être réglé conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Or, ce personnel comprend quelques milliers d'agents dont le corps, mis en extinction par le décret n° 63-868 du 20 août 1963, attend depuis près de huit ans des solutions permettant le reclassement de ces agents pour la plupart très jeunes. Certaines mesures transitoires ont permis la titularisation de certains agents, l'accès au corps de secrétaires d'administration universitaire, par voie de concours internes, de certains autres. Enfin, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 leur permet de faire acte de candidature aux concours de recrutement de conseillers d'éducation. Il n'en reste pas moins que le problème ne sera pas résolu aussi longtemps que le corps n'aura pas disparu par reclassement. Il lui demande donc s'il peut faire en sorte que les différents départements ministériels adoptent dans les prochains mois une solution de justice pour des personnels qui ont prouvé leur valeur en Algérie et continuent à mériter la plus grande estime dans les tâches diverses qu'ils effectuent actuellement. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider d'ouvrir plus largement aux instituteurs les conditions d'accès à d'autres corps de fonctionnaires offrant des possibilités de carrière nettement plus favorables. C'est ainsi que de nouvelles sessions du brevet supérieur de capacité devront être organisées pendant une période de cinq ans, permettant aux intéressés de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs. Il est également envisagé d'étendre le bénéfice de ces sessions aux titulaires du brevet d'études du premier cycle. Par ailleurs et pendant cette même période, des concours spéciaux d'accès aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire leur seront ouverts. Il est prévu, enfin, de les autoriser à faire acte de candidature aux concours interne d'attaché d'administration et d'intendance universitaire. Des préparations à ces examens et concours seront organisées à leur intention afin de leur permettre de s'y présenter dans les meilleures conditions.

Enseignants.

17223. — M. Fajon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants et des enseignants dits « spéciaux » de l'ex-département de la Seine dans l'enseignement élémentaire. Ces enseignants, pour le dessin, la musique, l'éducation physique, les cours d'ateliers et ménagers, ont fait preuve de leur grande utilité. Or, alors même qu'est institué le tiers temps pédagogique les professeurs spéciaux, spécifiquement formés pour l'enseignement élémentaire, en sont progressivement retirés, sans que les instituteurs qui sont appelés à les remplacer, aient été formés pour ces tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour le maintien des 800 auxiliaires dans l'enseignement élémentaire et dans leur poste, leur intégration progressive dans les catégories correspondantes du ministère de l'éducation nationale (instituteurs chargés d'enseignement, professeurs adjoints); 2° pour le main-

tien des professeurs titulaires volontaires encore en poste dans le premier degré qui progressivement intégrés au ministère de l'éducation nationale pourraient être appelés à jouer un rôle de conseillers pédagogiques de techniciens auprès d'instituteurs chargés de ces disciplines; 3° pour la formation d'instituteurs spécialisés (baccalauréat plus deux années universitaires dans l'option d'enseignement choisi) qui travailleraient dans le cadre d'équipes pédagogiques et la création d'un contingent spécial de postes budgétaires d'instituteurs prévu pour ces ordres d'enseignements. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, considère que les exigences de la pédagogie dans le premier degré, telles qu'elles ont été réaffirmées par l'institution de tiers temps, commandent de confier à ce niveau la responsabilité de l'intégralité de l'enseignement à un maître unique. Les objectifs précônisés par l'honorable parlementaire ne peuvent, dans ces conditions, être retenus. Toutefois les personnels titulaires et stagiaires des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine, intégrés dans les corps des fonctionnaires de l'éducation nationale en application de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970 ne cesseront que progressivement d'assurer leurs cours dans les classes primaires. Il est en effet à prévoir que la plupart d'entre eux conserveront, dans un premier temps, les emplois qu'ils occupent actuellement soit qu'ils n'aient pas demandé leur mutation dans un établissement du second degré, soit que les postes offerts dans le cadre du mouvement annuel des personnels enseignants n'aient pas permis de leur donner immédiatement satisfaction. Pour l'avenir, l'article 43 de la loi du 10 juillet 1964 prévoit que les collectivités locales peuvent décider de maintenir les enseignements spéciaux dans les classes primaires. Celles qui le souhaiteraient devraient en assumer seules les charges et les personnels auxquels elles feraient appel devraient être recrutés et demeurer sous statut exclusivement local.

INTERIEUR

Vote.

5924. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire ministérielle n° 517 du 9 octobre 1963 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par correspondance énumère, dans son chapitre 1^{er}, les 19 catégories d'électeurs du premier groupe admis à voter par correspondance quand ils sont absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Or, la catégorie « 1 », qui prévoit que « les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail » sont admis à voter par correspondance, ne précise pas que les épouses les accompagnant peuvent bénéficier de ce mode de votation. Or, de nombreux ouvriers sont appelés à se déplacer sur des chantiers de la métropole avec leurs familles, et s'ils sont autorisés à voter par correspondance, conformément aux textes en vigueur, leurs épouses qui veulent faire leur devoir d'électrices ne peuvent utiliser cette procédure, leur cas n'étant pas prévu, d'où leur abstention involontaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier le texte de la catégorie en question de la façon suivante : « Travailleurs de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail et éventuellement leurs épouses ». Il lui rappelle enfin que cette possibilité existe pour un cas presque similaire, celui des marins pour lesquels est autorisé le vote par correspondance des membres de leur famille vivant à bord. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 71 - 9° du code électoral, les électeurs et électrices qui, ne se trouvant pas légalement habilités à utiliser le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, peuvent voter par procuration. Il en est ainsi des épouses obligées d'accompagner leur mari sur des chantiers de travaux éloignés de leur domicile. Les intéressées doivent, dans ce cas, souscrire leur procuration devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence temporaire. J'ajoute que ce magistrat est seul compétent pour apprécier souverainement si l'électeur requérant remplit les conditions pour utiliser ce procédé de vote.

Collectivités locales (décentralisation).

16701. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a noté, avec intérêt, les nombreuses et importantes mesures de déconcentration prises tout au long de l'année 1970 et qui ont été couronnées par les deux décrets du 13 novembre 1970. Il lui fait observer toutefois qu'à compter de cet exceptionnel accroissement des pouvoirs des préfets de région et des préfets de département, les mesures de décentralisation prises en faveur des collectivités territoriales sont restées très faibles et très théoriques, de sorte qu'un déséquilibre grave existe maintenant entre

la déconcentration et la décentralisation. On ne peut pas vraiment soutenir, en effet, que le décret du 13 janvier 1970, relatif à l'intervention des conseils généraux dans la planification, constitue une importante mesure de décentralisation, puisque les assemblées départementales sont seulement invitées à donner leur avis, qui ne lie absolument pas l'administration et le Gouvernement. On ne peut pas vraiment soutenir non plus que la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion communale, accroisse considérablement les pouvoirs et les compétences des maires et des conseils municipaux, puisqu'elle s'est bornée à codifier des pratiques depuis longtemps en vigueur et qui n'ont pas été sensiblement modifiées par le législateur. On ne peut pas estimer non plus que la possibilité de déléguer certains pouvoirs du conseil municipal au maire accroisse la décentralisation, pas plus d'ailleurs que l'abrogation de la tutelle financière sur les budgets en équilibre puisque, de toute manière, les préfets n'avaient pas la possibilité d'exercer une tutelle d'opportunité et étaient pratiquement obligés d'approuver les budgets équilibrés. On ne peut pas vraiment soutenir, enfin, que la réforme régionale ait fait un grand pas dans l'année 1970 de sorte qu'en 1971, dans les régions et dans les départements, les autorités administratives disposent de pouvoirs de plus en plus vastes tandis que les collectivités décentralisées disposent des mêmes pouvoirs, d'ailleurs d'autant plus théoriques que les moyens financiers leur font gravement défaut. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en 1971, pour accroître la décentralisation administrative et financière, et pour donner aux citoyens, à travers les collectivités locales, les pouvoirs qui leur reviennent et qui leur sont promis en vain depuis plusieurs années sur le thème de la « participation » (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La politique de décentralisation annoncée par le gouvernement est une œuvre de longue haleine. Elle se réalise d'une manière progressive et pragmatique. Certes, aucune des mesures prises depuis quelques mois par le Parlement ou le Gouvernement et qu'a énumérées l'honorable parlementaire (décret du 13 janvier 1970 relatif à l'intervention des conseils généraux dans la planification, loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, orientation nouvelle de la réforme régionale précisée à Lyon le 30 octobre 1970) ne constitue, à elle seule, la politique de décentralisation. Mais chacune d'elles témoigne de la volonté du Gouvernement d'agir à tous les niveaux de l'administration locale dans un esprit de réalisme, sans bouleverser systématiquement les structures existantes mais avec la détermination de parvenir à un accroissement sensible des compétences et des moyens des collectivités locales. L'effort sera poursuivi en 1971; d'autres mesures seront prises dans le même sens. Le Gouvernement estime que la politique de déconcentration n'est nullement incompatible avec celle de décentralisation. Elles s'appellent l'une l'autre et doivent être menées de pair. C'est pourquoi la politique de déconcentration sera également poursuivie. Les nombreuses décisions prises depuis quelques années ont eu un très heureux effet pour la simplification et l'accélération de l'administration, qui restent, pour les années à venir, un objectif pour le Gouvernement.

Police.

17262. — M. Clavel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparité particulièrement sensible qui existe actuellement entre les traitements des fonctionnaires de la police municipale et leurs homologues de la police nationale. Les épreuves des concours d'entrée dans la police municipale, qui ont été fixées par arrêté ministériel du 22 septembre 1965, sont pourtant sensiblement les mêmes que celles exigées pour le recrutement de la police nationale. Les conditions de travail, les services rendus, les dangers encourus sont également analogues. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il envisage afin d'améliorer les traitements des fonctionnaires de la police municipale. Il souhaiterait en particulier savoir s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de doter cette police d'un statut particulier à ses fonctions ou même de l'établir purement et simplement afin de ne créer qu'une seule catégorie de policiers en tenue, ce qui serait sans doute souhaitable. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les études effectuées avec le concours de représentants des personnels concernés ont fait apparaître que si les tâches confiées aux gardiens de la police municipale présentent une analogie certaine avec celles exercées par les gardiens de la police nationale, ce fait ne revêtait pas un caractère général et se trouvait établi de façon beaucoup plus nette dans les agglomérations urbaines. La solution du problème posé doit, dans ces conditions, être trouvée non dans l'élaboration de dispositions statutaires particulières, mais dans le choix de mesures catégorielles. A cet effet une étude est en cours qui doit aider à la définition de la solution la plus opportune.

Préfectures (personnel).

17279. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'Intérieur si un attaché de préfecture assumant les fonctions de secrétaire général d'une sous-préfecture peut valablement détenir, dans un syndicat intercommunal ou dans un syndicat mixte communes-département, un poste de représentant d'une des communes syndiquées, désigné par le conseil municipal, alors que cette commune dépend de la sous-préfecture dont il est secrétaire général. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 144 du code de l'administration communale les membres du comité d'un syndicat intercommunal sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées et doivent réunir « les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». D'autre part l'article L. 231 du code électoral prévoit que « les employés de préfecture et de sous-préfecture » ne sont pas éligibles à un conseil municipal dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Il apparaît donc que dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'attaché de préfecture, secrétaire général de sous-préfecture ne pouvant être conseiller municipal dans aucune commune du département ne peut représenter l'une de ces communes dans le comité d'un syndicat intercommunal. D'un autre côté l'article L. 195 du code électoral dispose que les secrétaires en chef de sous-préfecture ne peuvent être élus membre du conseil général dans le département où ils exercent leurs fonctions. Il semble donc que, par analogie et sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux administratifs, il faille considérer que l'impossibilité pour le fonctionnaire en question de représenter une commune syndiquée doit être étendue au département et par conséquent au cas du syndicat mixte département-communes.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Zones industrielles.*

14651. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la commune de Valenton (94) avait prévu sur son territoire l'implantation d'une zone industrielle. Le district vient de lui faire connaître que ces terrains ont été retenus pour la création : d'une station d'épuration ; d'une zone transformée en parc de loisirs départemental ; d'un cimetière intercommunal. Elle attire son attention sur le fait que la population de la commune se trouve dans l'obligation d'effectuer deux et trois heures de transport par jour pour se rendre sur le lieu de son travail. Aussi l'implantation d'usines, souhaitée par la municipalité et l'ensemble de la population de Valenton, aurait résolu, en partie, ce pénible problème du transport. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces terrains soient affectés à la création d'une zone industrielle. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Pour satisfaire à la demande formulée par la commune de Valenton, les études d'urbanisme en cours prévoient une zone d'activités sur une partie des terrains situés entre les voies ferrées de grande ceinture et le chemin départemental n° 94. Cette implantation figure au projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme établi dans le cadre des dispositions du décret n° 69-551 du 28 mai 1969, qui sera prochainement soumis aux conseils municipaux et collectivité intéressées. Des terrains se trouvant au Nord des voies ferrées sont toujours réservés en vue de l'installation d'une station d'épuration dont la nécessité est impérative pour l'ensemble de ce secteur en forte expansion. La réalisation de l'ouvrage ne doit cependant pas être envisagée avant 1980.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (personnels).*

17670. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenant, depuis plusieurs années, les personnels de maîtrise du service des lignes des P. T. T. (chefs de district et chefs de secteur) qui, malgré l'accroissement de leurs tâches et de leurs responsabilités au cours des dernières années, n'ont pu obtenir que soient rétablies en leur faveur les parités internes et externes qui avaient été établies dans le passé. Un reclassement équitable devrait, semble-t-il, permettre à ces personnels de bénéficier de l'indice terminal 765 qui est celui accordé à d'autres catégories de fonctionnaires des P. T. T. ou d'autres administrations, avec lesquels les chefs de district et chefs de secteurs étaient à parité indiciaire il y a quelques années. Il convient d'observer que, dans la réalisation des objectifs qui ont été fixés à propos de la préparation du VI^e Plan, en ce qui concerne l'automatisation, l'écoulement du trafic, le rythme de raccourcissement des lignes

d'abonnés, le service des lignes doit jouer un rôle déterminant, puisque ces objectifs ne pourront être atteints que par un développement considérable de l'infrastructure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces catégories de personnels de son administration un reclassement correspondant au rôle important qui est le leur dans l'effort à accomplir pour développer les télécommunications. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les questions posées par une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. L'état actuel de cette affaire ne permet pas encore de donner des prévisions sur les mesures susceptibles d'être proposées à l'agrément du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT*Bruit.*

17395. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait que le bruit constitue, en raison de l'ampleur sans cesse croissante de ses manifestations, une véritable pollution. Certes, diverses mesures ont, d'ores et déjà, été adoptées pour lutter contre les nuisances qu'il cause, mais il est incontestable que le dispositif juridique mis en place à cet effet demeure très perfectible. Les pouvoirs publics en sont d'ailleurs conscients et ils ont notamment recherché le moyen de contenir dans des limites acceptables les bruits émis par les matériels employés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux publics. C'est pour atteindre cet objectif qu'a été publié le décret n° 69-380 du 18 avril 1969. Or, malgré son ancienneté, ce texte n'a pu jusqu'à ce jour être mis en application car celle-ci reste subordonnée à la parution d'arrêtés interministériels qui, pour chaque catégorie de matériels doivent définir, en particulier, les niveaux sonores admissibles ainsi que les conditions exigées pour les dispositifs propres à assurer, si besoin est, une insonorisation, satisfaisante des matériels considérés. En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que le décret susvisé du 18 avril 1969 entre le plus rapidement possible en vigueur, il lui demande s'il peut prendre des initiatives susceptibles d'accélérer la mise au point définitive et l'intervention des arrêtés d'application de ce texte. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le bruit constitue en effet une des agressions les plus vivement ressenties par le public, notamment dans les villes. Le bruit des engins utilisés dans les chantiers de travaux publics étant particulièrement désagréable, le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 a prévu des mesures relatives à leur insonorisation. Des arrêtés d'application sont en préparation. L'un d'eux est en cours de signature par les divers ministres intéressés et sera prochainement publié. Il impose une réduction progressive du niveau sonore des moteurs à explosion ou à combustion interne autres que ceux des véhicules automobiles. Le bruit produit par ces moteurs ne devra pas excéder 80 décibels A pour les matériels fabriqués, mis en vente, vendus, loués ou mis en service dans un délai de quatre ans. Des dispositions transitoires sont prévues pour le matériel actuellement en service. Par ailleurs vous n'ignorez pas que le décret de police a prévu dans l'étendue de sa circonscription, un arrêté du 8 décembre 1970 permettant la limitation du bruit des marteaux-piqueurs. Enfin, un loi-cadre contre le bruit est présentement en préparation, en harmonie avec les réglementations existantes, qu'elle synthétisera et perfectionnera si besoin est. Les textes d'application permettront une modernisation et un renforcement de la lutte contre cette importante source de nuisance que constitue le bruit.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE*Equipeement sanitaire et social.*

17248. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons, lorsqu'un programme d'équipement sanitaire ou social a fait l'objet d'un arrêté de financement, il est exigé une nouvelle autorisation administrative préalablement à l'adjudication des travaux, étant fait observer que cette procédure, qui semble faire double emploi avec l'approbation technique de l'avant-projet et l'arrêté de financement, entraîne un retard regrettable dans la réalisation d'équipements dont l'exécution n'a été déjà que trop différée. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à M. Barrot que l'autorisation préalable à la consultation des entreprises s'inscrit dans le cadre de la régulation des dépenses publiques instituée par le Gouvernement en 1963 et maintenue en vigueur depuis lors. Il faut observer que

si la formule de l'autorisation préalable s'applique essentiellement aux opérations relevant de son département, chaque ministère est tenu, sous des formes diverses, à l'application d'une procédure de régulation. Cette procédure, par conséquent d'intérêt essentiellement économique, lui permet par ailleurs de s'assurer que les documents servant de base à la consultation des entreprises (projet d'exécution, pièces écrites) sont correctement établis et que rien ne s'oppose (permis de construire, financement) au démarrage de l'opération qu'il a subventionnée. Ce contrôle est effectué à l'échelon local et le dossier exigé par son administration centrale s'apparente à un compte rendu. Cette procédure ne fait, par conséquent, pas double emploi avec l'agrément technique, ne serait-ce que par le niveau auquel elle se situe par rapport à l'avancement des études et de la réalisation de l'opération. Le délai supplémentaire entraîné par l'application de cette procédure, bien que déjà très réduit, est, d'une part, très largement compensé par la garantie apportée par ce contrôle à un instant prépondérant du déroulement de l'opération, d'autre part, sans commune mesure avec les délais de préparation d'exécution de l'opération.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

17111. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des transports sur ce que sera la situation du centre de triage des cheminots de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, au prochain service d'été, en mai 1971. La direction du mouvement et la direction régionale Sud-Est de la S. N. C. F. étudient des projets qui, s'ils aboutissaient, seraient fatals à la gare de triage de Saint-Germain-au-Mont-d'Or. En effet, à la suite de la mise en service du nouveau centre de triage de Sibelin, la S. N. C. F. envisage pour celui de Saint-Germain-au-Mont-d'Or une activité très réduite. Les conséquences seraient fâcheuses tant par la non-utilisation des installations techniques modernes de cette gare que pour le personnel (mutation sur d'autres résidences sans être assurés d'y trouver les mêmes conditions de travail et de vie, problèmes de logement, de scolarisation, etc.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien des activités de la gare de triage de Saint-Germain-au-Mont-d'Or. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'évolution générale du trafic ferroviaire a conduit la Société nationale des chemins de fer français à concentrer les manœuvres des wagons de marchandises du régime ordinaire dans des gares de triage dotées de moyens puissants et perfectionnés, qui permettent des acheminements rapides et une gestion économique et efficace. C'est dans cette perspective qu'a été construit le « triage » de Sibelin, au Sud de l'agglomération lyonnaise, qui coordonnera la majeure partie des échanges régionaux avec les autres grands triages du réseau. La dispersion précédente du trafic entre les triages voisins de Badan, Vénissieux et Saint-Germain-au-Mont-d'Or ralentissait d'autant plus les acheminements que les circulations des trains de voyageurs et de messageries sont de plus en plus denses sur l'artère Paris—Lyon—Marseille. Outre un nombre supérieur de voies de réception et de formation, Sibelin disposera de douze voies pour la rétention éventuelle de trains déjà formés, ce qui n'était pas possible à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, bien que certains aménagements y aient été apportés en 1961. Le nouveau plan de transport des marchandises a déjà déterminé la fermeture du triage de Badan ; il implique aussi celle du triage de Vénissieux, tout proche de Sibelin. Seul Saint-Germain sera maintenu. Son activité sera réduite, mais certaines tâches y seront poursuivies,

notamment la formation des trains locaux et de ceux à moyenne distance. On évitera ainsi de prononcer des mutations d'office pour les agents mariés, qui continueront à être employés sur place. Le cas des agents célibataires sera examiné à la fin de l'année 1971, dans le cadre des mesures de réorganisation d'ensemble de la région. Si ces déplacements devaient être envisagés pour cette catégorie de personnel, on ferait d'abord appel aux volontaires. Tout agent muté bénéficierait des conditions très avantageuses de l'accord-cadre conclu entre la S. N. C. F. et les syndicats de cheminots, qui prévoit des indemnités de changement de résidence, cumulables avec d'autres subventions et allocations spéciales. La mise en service du triage de Sibelin ne présentera ainsi pour le personnel actuellement en poste à Saint-Germain-au-Mont-d'Or que des inconvénients très atténués, la S. N. C. F. tenant le plus grand compte des situations de famille.

Etablissements scolaires et universitaires.

17331. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre des transports qu'elle avait appelé l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les enfants de nombreux départements de l'Ouest qui fréquentent le lycée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, car cet établissement est le seul en France qui assure certaines préparations techniques. De ce fait, certaines familles s'imposent de lourds sacrifices afin de financer le voyage de leurs enfants dont certains doivent accomplir plusieurs centaines de kilomètres pour rejoindre ce lycée technique. Elle avait demandé si les familles en cause pourraient bénéficier de billets avec réduction qui pourraient être accordés à ces enfants lors des grandes vacances ou des congés de Noël et de Pâques. Dans sa réponse (question écrite n° 16152, réponse parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 11 du 13 mars 1971, p. 655), le ministre de l'éducation nationale disait que l'extension des subventions de transports scolaires à ces catégories d'élèves ne pouvait être envisagée. Il faisait état, dans sa réponse, d'une demande de billets à tarif réduit qui serait à présenter à M. le ministre des transports, c'est pourquoi elle lui demande si, compte tenu de la situation particulière de ce lycée et des enfants qui y continuent leurs études, il pourrait envisager des avantages spéciaux qui pourraient leur être consentis sur les lignes régulières de la S. N. C. F. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La mesure demandée ne serait réalisable qu'au cas où la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français lui serait remboursée par le budget de l'Etat. Or, la charge supportée par les finances publiques au titre des tarifs « sociaux » est déjà fort lourde et ne peut être augmentée actuellement.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 29 avril 1971.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1563, 1^{re} colonne, 12^e et 13^e ligne de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question n° 16189 de M. Pierre Villon, au lieu de : « ... une autre mesure a consisté à regrouper... », lire : « ... une autre mesure a consisté à regrouper... ».

